

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine

Numéro de dossier : 3211-11-124

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère des Affaires municipales et Habitation	Direction régionale de l'Estrie	Isabelle Mongrain Steve Turgeon	2019-09-11 2019-09-11	1
2.		Direction régionale de la Chaudière-Appalaches	Simon Castonguay Pierre Drouin	2019-09-13 2019-09-13	1
3.		Direction régionale de la Mauricie, Centre-du-Québec	Pascal Beaulieu Céline Girard	2019-10-04 2019-10-04	1
4.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de l'Estrie et Direction régionale de la Chaudière-Appalaches	Jean Savard	2019-10-03	2
5.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction régionale de la Chaudière-Appalaches et Direction régionale de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec	Martin Paré Claude Rodrigue	2019-10-04 2019-10-03	2
6.	Ministère de l'Économie et de l'Innovation	Direction régionale de la Chaudière-Appalaches	Véronique Cloutier	2019-10-01	1
7.	Ministère des Transports	Direction générale de l'Estrie, Direction générale de Chaudière-Appalaches et Direction générale de la Politique de mobilité durable et de l'Électrification	Julie Milot	2019-10-04	2
8.		Direction de la géotechnique et de la géologie	Hubert Michaud	2019-10-08	2
9.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction régionale de l'Estrie	Nathalie Gobeil	2019-10-04	2
10.		Direction régionale de la Chaudière-Appalaches	Jean-François Guay	2019-09-27	1
11.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Secteurs de opérations régionales de l'Estrie et de la Chaudière-Appalaches	Monia Prévost	2019-10-07	7
12.		Direction des parcs nationaux	Monia Prévost	2019-10-10	2
13.	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	Direction générale des mandats stratégiques de la Capitale-Nationale, du Centre-du-Québec et de la Chaudière-Appalaches	Marc Leduc	2019-10-02	1
14.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de santé publique - CIUSSS de l'Estrie-CHUS	Élizabeth Morin Dre. Isabelle Samson	2019-10-10 2019-10-10	3
15.		Direction de la santé publique - CISSS Chaudière-Appalaches	Simon Arbour	2019-10-11	10
16.	Ministère du Conseil exécutif	Direction des négociations et de la consultation	Olivier Bourdages Sylvain	2019-09-27	1

17.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie	Anne-Sophie Bergeron	2019-10-02	2
18.		Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Chaudière-Appalaches	Raphaël Demers Caroline Grégoire Alain Boutin Claude Onikpo	2019-10-10 2019-10-03 2019-10-04 2019-10-04	3
19.		Direction de l'eau potable et des eaux souterraines	Philippe Ferron Caroline Robert	2019-09-23 2019-09-23	2
20.		Direction de l'Expertise climatique	Marie-Michèle Gagné Annie Roy Alexandra Roio	2019-10-07 2019-10-07 2019-10-07	2
21.		Direction des politiques climatiques	Marie-Ève Garneau Julie Veillette Catherine Gauthier	2019-10-01 2019-10-01 2019-10-01	2
22.		Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère - Bruit	Michel Ducharme Christiane Jacques	2019-09-26	1
23.		Direction de l'expertise hydrique et atmosphérique	François Godin	2019-10-07	1
24.		Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	Michèle Dupont-Hébert Sylvain Dion	2019-10-03 2019-10-07	3
25.		Direction des aires protégées	Olivier Pfister Francis Bouchard	2019-09-06 2019-09-10	1

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'Estrie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	05 - Estrie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

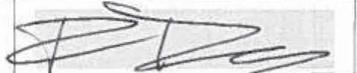
1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Isabelle Mongrain	Conseillère en aménagement du territoire		2019/09/11
Steve Turgeon	Directeur régional		2018/09/11
Clause(s) particulière(s) :			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	
Direction ou secteur	Direction régionale de la Chaudière-Appalaches	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Simon Castonguay	Conseiller aux opérations régionales		2019/09/13
Pierre Drouin	Directeur régional par intérim		2019/09/13
Clause(s) particulière(s) :			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	
Direction ou secteur	Direction régionale	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> N/A 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Pascal Beaulieu	Conseiller en aménagement du territoire Urbaniste		2018/10/04
Céline Girard	Directrice régionale		2018/10/04
Clause(s) particulière(s) :			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction de la sécurité civile et de la sécurité incendie	
Avis conjoint	Direction de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Montérégie et de l'Estrie et la Direction de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches et Nunavik.	
Région	05 - Estrie	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	3211 11 124	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Gestion des effets domino • Référence à l'étude d'impact : Volume 2, Tableau 9-35 : Éléments du milieu recoupés par l'emprise de la ligne projetée, infrastructure et équipement, p. 9-67) à Frontenac (Réf. Volume 2, p.9-278) et Saint-Joseph-de-Colerane en mentionnant le transport de matières dangereuses (réf.?, Réf. Volume 2, Tableau 9-36 : Bilan des impacts résiduels liés à l'implantation de la ligne projetée, p.9-305 <p><i>À Frontenac, le tracé traverse la voie ferrée de Chemin de fer du Centre du Maine et du Québec. Compte tenu de la faible utilisation de la voie ferrée (trois trains par semaine), une planification des travaux pourra être faite pour éviter l'horaire du passage des trains. Hydro-Québec conviendra avec la société ferroviaire des mesures à mettre en place pour assurer la sécurité publique. (Réf. Volume 2, p.9-278)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Question: Comment HQ prévoit organiser sa planification des mesures d'urgence pour la phase de construction en lien avec les autorités municipales, principalement avec la Ville de Frontenac, les autorités provinciales, fédérales, ainsi que la compagnie ferroviaire où le train croise ou longe le projet ? 	

• **Thématiques abordées : Risque de contamination d'eau potable**

- **Référence à l'étude d'impact : (Réf. Volume 2, p.9-278)**

À Stratford, le tracé recoupe la conduite d'eau potable municipale. Avant le début des travaux, Hydro-Québec vérifiera l'emplacement exact de la conduite et le balisera sur le terrain. De plus, elle conviendra avec la municipalité des mesures à prendre pour protéger la conduite durant les travaux.

Compte tenu des mesures d'atténuation prévues, l'importance de l'impact résiduel du projet sur le réseau routier et le réseau ferroviaire est jugée mineure. Quant à la conduite d'eau potable municipale, aucun impact n'est appréhendé.

- Question: Quelles sont les mesures de protection qu' HQ prévoit planifier en collaboration avec la municipalité de Stratford pour protéger les prises d'eau en cas de déversement ou autres risques de proximité sur son emprise d'exploitation?
- Question: Pour les oléoducs dont le parcours se situe souvent sur ou à proximité du tracé, est-ce que le risque de dégradation ou de corrosion hâtive sur la conduite transportant les hydrocarbures a été pris en compte?

• **Thématiques abordées : Zones inondables**

- **Référence à l'étude d'impact : Volume 2, p.9-14, 9-21**

PROPOSITION EN ZONES INONDABLES

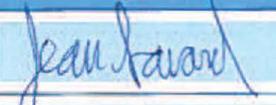
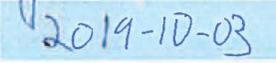
Il est demandé au promoteur

- Éviter la construction pendant la période printanière s'il y a lieu et surtout réaliser un plan de mesures d'urgence adapté à la gestion des zones inondables pour les phases de construction et d'exploitation.

• **Thématiques abordées : Engagement du promoteur**

- **Référence à l'étude d'impact : Volume 2, p.10-5**

- Nous ne pourrions terminer sans souligner l'engagement du promoteur à produire les plans de mesures d'urgence nécessaires à la réalisation sécuritaire du projet. En continuité avec l'intention de celui-ci, il serait important que les plans soient arrimés avec les municipalités et les partenaires engagés dans ce projet (ministères et autres intervenants). De plus, il serait souhaitable que ceux-ci soient également soutenus par un échéancier de réalisation incluant des exercices et de la formation en sécurité civile.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean Savard	Directeur des opérations		2019/10/03
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec	
Avis conjoint	Direction de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	
Région	05 - Estrie	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Patrimoine bâti : 	L'étude d'impact doit comprendre une évaluation patrimoniale réalisée conformément aux Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement . S'il n'y a aucun bâtiment dans l'aire d'étude, le promoteur devrait le mentionner dans l'étude d'impact.
<ul style="list-style-type: none"> • Paysage : 	Certaines simulations visuelles ne tiennent pas compte du déboisement de l'emprise de la ligne. Le Ministère souhaite simplement mentionner qu'il serait plus facile d'évaluer l'impact du projet sur le paysage si toutes les simulations intégraient le déboisement de l'emprise de la ligne projetée.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Paré	Directeur de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec		2019/10/04
Claude Rodrigue	Directeur de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches		2019/10/03
Clause(s) particulière(s) :			
S/O.			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT****RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Économie et de l'Innovation	
Direction ou secteur	Direction régionale de la Chaudière-Appalaches	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	3211-11-124	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
VERONIQUE CLOUTIER Cliquez ici pour entrer du texte.	Conseillère en dev. Économique Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date. 1 OCT 2019
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction générale de l'Estrie, Direction générale de Chaudière-Appalaches, Direction générale de la Politique de mobilité durable et de l'Électrification	
Région		
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Description du réseau routier
- Référence à l'étude d'impact : Chapitres 5.5.12.4
- Texte du commentaire : Le 7^e Rang menant à Saint-Adrien-d'Irlande, nommée rue Christophe-Colomb sur le territoire de Thetford Mines, fait partie du réseau routier supérieur à titre de route collectrice. Elle aurait donc due être mentionnée dans le texte.

Comme cette route est traversée par le projet de ligne d'interconnexion, elle aurait aussi due être mentionnée à titre de route collectrice à la section 9.5.7.2 portant sur les impacts sur le réseau routier. Les impacts potentiels sur cette route doivent être considérés dans le cadre de l'évaluation du projet.

Les tableaux mentionnant le nombre de routes traversées devraient également être corrigés en conséquence (tableau 9-21, par exemple) .
- Thématiques abordées : Transport hors normes, choix des itinéraires pour le transport des matériaux, remise en état, déboisement.
- Référence à l'étude d'impact : Chapitres 9.2.1.5, 9.2.1.6
- Texte du commentaire : 9.2.1.5 : Transport hors normes : Est-ce qu'il aura du transport hors normes? Pour ce type de transport, veuillez noter un permis de SAAQ est exigé. De plus, Hydro-Québec doit s'engager à nous informer, le cas échéant, de la date et l'itinéraire des déplacements des véhicules hors normes, lorsque ceux-ci seront connus.

9.2.1.6 : l'Hydro-Québec s'engage à remettre en état les infrastructures endommagées par les travaux de construction. Si la remise en état s'avère nécessaire, nous souhaitons être avisée avant ces travaux, afin de s'assurer qu'ils seront effectués selon les normes du MTQ.

Déboisement : La ligne de transport d'énergie projetée suit la route 161 sur une longue distance. Le projet prévoit le déboisement de l'emprise nécessaire à la construction de la ligne de transport. Est-ce qu'une zone tampon boisée entre la nouvelle ligne et la route sera conservée? Une bande boisée le long de la route constitue un brise-vent efficace. Elle contribue à diminuer la poudrière et l'accumulation de neige sur la route en hiver.

De plus, la future ligne longera la route 112 à deux endroits et traversera celle-ci dans le secteur de Coleraine.

D'une part, les incidences sur les plantations exécutées en bordure de la route seraient affectées uniquement dans la portion qui traversera la route puisque la présence de la ligne restreindra la hauteur du couvert végétal. D'autre part, la bande boisée entre la future ligne et l'emprise de la route 112 serait maintenue en place. La conservation de cette bande boisée revêt une grande importance car elle sert souvent d'écran naturel entre la route et les haldes non végétalisées et entre la route et les lignes existantes. Cette bande assure un équilibre visuel dans la perception des usagers de la route.

Aucune problématique hivernale n'est identifiée actuellement dans la portion où la ligne longe la route 112. Une fois de plus, le maintien de la bande boisée entre la future ligne et la route 112 revêt une importance. Celle-ci assume un rôle de brise-vent. Il est conseillé qu'Hydro-Québec prenne les mesures nécessaires au maintien et à la protection de la bande boisée.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice par intérim		2019/10/04
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date

Clause(s) particulière(s) :
 1- Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de l'Estrie, de la Direction générale de Chaudière-Appalaches et de la Direction générale de la Politique de mobilité durable et de l'Électrification. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports	
Direction ou secteur	Direction de la géotechnique et de la géologie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Capitale Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<p>Thématique abordée : Secteur peu propice aux glissements de terrain Référence à l'étude d'impact : 3211-11-124-4, p. 5-2 Texte du commentaire :</p> <p>Le tracé de la ligne de transport électrique prévu par les auteurs de l'étude se situe en totalité en dehors des limites marines de l'ancienne mer de Champlain. Ainsi, cela écarte la possibilité que l'ouvrage soit affecté par des glissements de terrain de type fortement rétrogressif (coulée argileuse ou étalement) puisque, sur le territoire québécois, ceux-ci ne surviennent essentiellement que dans les sols argileux d'origine marine. De plus, à la section 5.3.2 de l'étude d'impact (3211-11-124-4, p. 5-2), il est mentionné que les dépôts de surface sont constitués principalement de till indifférencié dans le corridor à l'étude. Les cartes des dépôts meubles disponibles indiquent qu'en dehors des zones recouvertes de till ou de roc, le tracé intercepte des dépôts glaciaires sableux et graveleux. Au fond de certaines vallées, le tracé traverse à de rares occasions des dépôts de sols argileux d'origine lacustre.</p> <p>Les dépôts granulaires (till, sable, gravier), qui recouvrent en grande partie les zones traversées par le tracé, ne sont pas propices aux glissements de terrain de type rotationnel profond, mais peuvent toutefois subir des glissements de type superficiel. Les dépôts argileux d'origine lacustre, rarement traversés par le tracé envisagé, peuvent quant à eux être propices aux glissements de type rotationnel profond.</p> <p>Cela étant dit, l'analyse des données lidar disponibles ne semble révéler la présence d'aucune cicatrice de glissement de type rotationnel profond dans l'emprise prévue du tracé. Selon les bases de données de la DGG, très peu de glissement de terrain, de tout type confondu, ont été signalés dans la région à l'étude. Historiquement, aucun glissement de terrain n'a été signalé à la DGG dans l'emprise prévue du tracé.</p>	

Toutefois, malgré que la stabilité des pentes naturelles du secteur soit peu problématique, les interventions anthropiques réalisées à proximité d'un talus, liées par exemple à la construction d'un chemin d'accès ou à des travaux de terrassement pour l'assise d'un pylône, peuvent modifier les conditions de stabilité d'un talus et ainsi potentiellement contribuer à déclencher sa rupture.

Thématique abordée : Érosion et drainage pris en compte dans l'étude d'impact

Référence à l'étude d'impact : 3211-11-124-5, p. 9-269

Texte du commentaire :

Dans le présent dossier, c'est principalement les modifications au drainage naturel des pentes qui pourrait provoquer des glissements superficiels si ces travaux engendrent des concentrations ponctuelles des eaux de ruissellement. Pour cette raison, il est important que les instigateurs du projet prennent en compte cette problématique afin de minimiser ce risque, notamment où les pentes sont supérieures à 25%. Comme le démontre la section 9.8.1 de l'étude d'impact (3211-11-124-5, p. 9-269), qui dresse un bilan des impacts résiduels liés à l'implantation de la ligne sur le milieu naturel, cet aspect du problème semble avoir été considéré par l'instigateur du projet. En effet, celui-ci propose de limiter la circulation où les pentes sont supérieures à cette inclinaison et de procéder à un « *déboisement manuel et sélectif dans les zones de pentes supérieures à 40%, afin de préserver la végétation en place et de maintenir la pente d'équilibre du sol* ». De plus, l'instigateur du projet mentionne qu'un « *plan de contrôle de l'érosion et de gestion des sédiments sera produit pour chaque aire de travail de pylône susceptible de perturber un milieu humide ou hydrique. Il en sera de même pour les portions de l'emprise dont la pente est supérieure à 15 % et qui sont situées à proximité d'un milieu humide ou hydrique. Ce plan présentera et localisera les mesures à mettre en place pour prévenir l'érosion des sols (ensemencement des sols, enrochement, berme de dissipation d'énergie, fossé de dérivation, etc.) et pour gérer les sédiments (barrière à sédiments, boudin de rétention sédimentaire, piège à sédiments, poche de décantation, etc.)* ». Dans la mesure où elles seront bien appliquées, ces propositions nous semblent satisfaisantes.

Thématique abordée : Déblais en pied de talus et remblais en sommet de talus ainsi que dans la pente

Référence à l'étude d'impact : -

Texte du commentaire :

Les déblais en pied de talus et les remblais en sommet de talus représentent également des interventions anthropiques qui peuvent nuire aux conditions de stabilité d'un talus et contribuer à déclencher sa rupture. Ces facteurs ne semblent pas avoir été traités explicitement par les auteurs de l'étude d'impact. À cet égard, il est recommandé que de telles interventions, si elles s'avéraient nécessaires, soient dimensionnées et supervisées par un ingénieur spécialisé en géotechnique.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hubert Michaud	ing. M.Sc.		2019/10/08
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Les commentaires contenus dans cet avis ne concernent que les aspects qui sont en lien direct avec notre expertise à la Direction de la géotechnique et de la géologie (DGG) du ministère des Transports, soit le domaine des mouvements de terrain. Ils sont basés sur l'analyse des documents fournis ainsi que sur les informations d'archives disponibles pour le secteur (sondages, forages, levés par lidar, cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, photographies aériennes, rapports géologiques ou géotechniques, dossiers de glissements de terrain à proximité, cartes des dépôts meubles, etc.).

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'Estrie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	05 - Estrie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

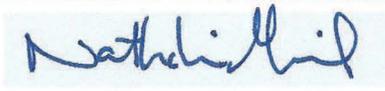
1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : 	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Nathalie Gobeil	Conseillère en aménagement et développement régional		2019/10/04
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
Direction ou secteur	Sous-ministériat au développement régional et au développement durable (SMDRDD)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être consulté sur sa recevabilité.
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-François Guay, PhD	Coordonnateur en aménagement du territoire – Territoire 1 MAPAQ		2019/09/27
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)	
Direction ou secteur	Secteur des opérations régionales	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	05 - Estrie	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p><u>Gestion des forêts du domaine de l'État</u> Volume 1, section 5.4.2.2, page 5-8</p> <p>Il est mentionné qu'en terres publiques, le corridor recoupe quelques forêts sous la gestion du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN). Les forêts du domaine de l'État sont sous la gestion du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), selon des unités d'aménagement (JA), et non du MERN. Cette erreur apparaît aussi dans d'autres sections de texte dont au Volume 2, Section 9.4.5.1, pages 9-24 et 9.5.5).</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p><u>Inventaires original et cerf du MFFP</u> Volume 1, section 5.4.3.1, page 5-17</p> <p>L'initiateur devrait tenir compte du fait qu'au nord de la Route 112, le projet évolue dans la zone de chasse 7 sud où la situation du cerf est différente de celle de la zone 4 décrite dans l'étude d'impact. Les résultats de l'inventaire réalisé dans cette zone à l'hiver 2018 par le MFFP permettraient de préciser le portrait présenté. Également, un inventaire de l'original a été réalisé à l'hiver 2019 dans la zone 4. Les résultats obtenus permettraient au promoteur d'actualiser le portrait présenté.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p><u>Thuya occidental, une essence en raréfaction</u> Volume 1, section 5.4.2.2, page 9-24</p> <p>Selon l'initiateur du projet, certains peuplements se composent de thuya occidental, une essence en raréfaction en fonction du Plan d'aménagement forestier intégré tactique 2018-2023 de l'Estrie. À</p>

<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>ce sujet, est-ce que l'initiateur du projet entend proposer des mesures spécifiques pour protéger et restaurer cette essence afin de ne pas accentuer le phénomène de raréfaction ?</p> <p><u>Peuplements de 50 ans au stade intermédiaire</u> Volume 1, section 5.4.2.2, page 9-25</p> <p>Dans cette section, le MFFP est d'avis que les peuplements de 50 ans et moins ne sont pas uniquement associés au stade jeune, comme l'indique l'initiateur du projet. Les peuplements appartenant aux classes d'âge 30 et 50 ans se retrouvent plutôt dans le stade de développement intermédiaire. Ce stade est associé à un couvert forestier ayant atteint une certaine hauteur. De plus, selon les espèces, certains peuplements sont matures avant 90 ans, contrairement à ce que l'initiateur indique dans l'étude d'impact. Il est donc demandé de quantifier les superficies forestières perdues (projetées) selon les trois stades¹ suivants, par région administrative et municipalité régionale de comté :</p> <ol style="list-style-type: none">1- Stade jeune : sans classe d'âge et classe d'âge 10 ans (de 0 à 20 ans);2- Stade intermédiaire : classe d'âge 30-50-70-JIN-JIR (de 21 à 100 ans);3- Stade vieux : classe d'âge 120 ans, VIN, VIR (101 ans et plus). <p>Il va s'en dire qu'un peuplement au stade intermédiaire possède davantage de valeur écologique qu'un jeune peuplement.</p>
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p><u>Peuplements coupés comme superficies forestières</u> Volume 1, section 5.4.2.2, tableau 9-3, page 9-26</p> <p>Au tableau 9-3 Types de peuplements touchés par le déboisement, le MFFP souhaite savoir si les coupes récentes ont été considérées dans ce bilan. Ces superficies contiennent de la régénération sous la forme de semis ou de gaules. Les coupes récentes représentent des superficies forestières et ne doivent pas être incluses dans les superficies forestières totales touchées par le déboisement. Sinon, il y a sous-estimation des pertes permanentes occasionnées par le projet.</p>
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p><u>Gestion de l'agrile du frêne</u> Volume 1, section 5.4.2.2, page 9-27</p> <p>Concernant la gestion de l'abattage des frênes, en plus des éléments indiqués dans la section 9.4.5.1, l'initiateur devra valider la réglementation municipale applicable à la gestion de l'agrile du frêne et de l'abattage d'arbres. Il est fortement recommandé de procéder à l'abattage des frênes infestés durant la période de dormance de l'insecte pour en limiter la propagation, soit entre le 1^{er} octobre et le 15 mars. De plus, Le MFFP favorise la valorisation des bois de frêne. La valorisation permet également de neutraliser l'agrile et ainsi en éviter la propagation. Les bois pourraient être valorisés par des procédés conformes aux standards de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), tels que les industries du bois de sciage, les pâtes et papiers ou le broyage permettant l'utilisation en paillis ou en cogénération. Pour plus de détails, le MFFP invite l'initiateur à consulter les sites de l'ACIA et du Centre québécois des espèces exotiques envahissantes (CQEEE).</p>
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p><u>Effets cumulatifs des lignes jumelées</u> Volume 2, section 9.1, page 9-2</p> <p>L'initiateur indique que l'évaluation de l'importance des impacts tient compte des effets cumulatifs du jumelage de la ligne projetée avec une ou des lignes existantes. La ligne projetée longerait une ligne existante sur 73 % de son tracé et la largeur totale de l'emprise déboisée aurait entre 43 et 101.8 m, tel qu'illustré à la figure 8-2, page 8-5 du volume 1. Est-ce que l'initiateur peut expliquer pourquoi il n'est pas fait mention de cet impact cumulatif, ou préciser l'analyse qui en a été faite, dans l'évaluation des impacts en lien avec la faune puisque la largeur de déboisement aura un impact potentiel d'intensité forte à moyenne, par exemple sur les espèces présentes qui couvrent un domaine de faible ampleur ou sur celles dont les caractéristiques de l'habitat peuvent être modifiées sur une superficie plus importante que celle de l'emprise, tel l'habitat du poisson?</p>
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p><u>Traversées de cours d'eau nécessitant réfection</u> Volume 2, section 9.2.1.2, page 9-3</p> <p>Est-ce possible de localiser les ouvrages de traversées de cours d'eau nécessitant une réfection ou un remplacement? Cela permettra de mieux évaluer l'étendue de l'impact du projet sur les habitats aquatiques.</p>
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p><u>Définition d'arbres incompatibles</u> Volume 2, section 9.2.1.3, page 9-6</p> <p>Est-ce que l'initiateur du projet peut définir ce qu'il entend par arbres incompatibles avec l'exploitation du réseau en termes de hauteur d'arbre et/ou d'essence? Quel est le dégagement minimum requis entre les conducteurs et la végétation? Cette information permettra de préciser le type de végétaux qui pourraient être maintenus dans l'emprise et l'impact que cela aura sur le type de milieu qui pourra s'établir dans l'emprise.</p>
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p><u>Déblais étendus</u> Volume 2, section 9.2.1.4, page 9-7</p> <p>Lorsque l'initiateur du projet indique qu'au moment où les déblais seront étendus dans l'emprise de la ligne à l'écart des cours d'eau et des plans d'eau, est-ce que cela implique aussi en dehors des bandes riveraines de ces milieux? Si oui, préciser les dimensions de ces bandes riveraines afin d'évaluer l'intensité de l'impact sur les espèces fauniques sensibles aux modifications de l'habitat aquatique et riverain.</p>
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :	<p><u>Plantation arbustes au niveau des ponts temporaires</u> Volume 2, section 9.2.1.6, page 9-8</p>

¹ Référence : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (2016). *Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré de 2018-2023, Cahier 2.1 – Enjeux liés à la structure d'âge des forêts*, Québec, gouvernement du Québec, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, 67 p.

- Texte du commentaire : Lors de la remise en état des lieux suite au retrait des **ponts temporaires**, est-ce que l'initiateur du projet s'assurera que l'ensemencement des bandes riveraines inclura la plantation d'arbustes compatibles au niveau des habitats fauniques sensibles et/ou lorsque le mode de déboisement B est prévu, de façon à respecter les mesures d'atténuation prévues?
- Thématiques abordées : Distance d'épandage des phytocides
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.2.2.3, page 9-11
- Texte du commentaire : Est-ce que l'initiateur du projet peut indiquer les **distances d'épandage des phytocides** par rapport aux éléments sensibles du milieu (cours d'eau cartographiés ou non, plans d'eau, habitats fauniques sensibles, etc.) afin d'en évaluer l'intensité de l'impact?
- Thématiques abordées : Travaux de remise en état
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, Section 9.4.1, page 9-17
- Texte du commentaire : L'initiateur peut-il donner des détails sur la remise en état de l'ensemble des pertes temporaires (ex. : aire de travail, chemins, etc.)? Des renseignements sont nécessaires au sujet des éléments suivants, pour en évaluer les impacts : est-ce que du reboisement des aires temporaires perturbées est prévu à la fin des travaux? Quel est le suivi prévu afin que les pertes temporaires se régénèrent adéquatement selon la composition forestière présente avant les travaux?
- Thématiques abordées : Chemins d'accès ou de contournement
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.5.1, page 9-25
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet indique que, pendant la construction, l'aménagement de chemins d'accès et de contournement temporaires peut exiger aussi du déboisement. Ces chemins de contournement sont aménagés à l'extérieur de l'emprise pour donner accès à l'emprise et pour éviter des obstacles qui empêchent la circulation (ex. : obstacles liés au relief, à la faible portance des sols ou à la présence d'un milieu humide). L'initiateur du projet devra fournir la **localisation des chemins d'accès ou chemins de contournement temporaires situés sur le territoire forestier du domaine de l'État**, ainsi que les **activités d'aménagement forestier que l'initiateur prévoit réaliser sur ces chemins** (ex. : déboisement, installation de traverses de cours d'eau ou autres).
- Thématiques abordées : Remise en état des chemins temporaires
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.5.1, page 9-25
- Texte du commentaire : Il est mentionné que les superficies touchées par les chemins temporaires seront mineures, car l'emprise est accessible par des chemins privés existants sur l'ensemble de sa longueur, et aussi parce que la présence du couloir de lignes existant assure une voie de circulation dans l'emprise sur 73 % de son parcours. Les superficies réelles touchées seront connues plus précisément après le dépôt de l'étude d'impact, au moment d'établir la stratégie de circulation aux fins de la construction et de négocier avec les propriétaires. Outre les milieux humides et hydriques, l'initiateur du projet devrait préciser comment s'effectuera la **remise en état des chemins temporaires** qui seraient situés sur le territoire forestier du domaine de l'État afin de pouvoir en évaluer les impacts.
- Thématiques abordées : Superficie boisée par territoire
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.5.1, page 9-25
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet fait état du fait que toutes les municipalités traversées par la ligne projetée affichent une superficie boisée de leur territoire supérieure à 30 % (voir le tableau 9-2). Dans ce tableau, il y est inscrit que la municipalité de Thetford Mines présente un **pourcentage en boisé de 52 %**. Il serait pertinent que l'initiateur du projet inscrive dans le tableau 9-2 non seulement le pourcentage en boisé de chaque municipalité, mais également ce que cela représente dans chaque municipalité ainsi que la superficie de la municipalité concernée. De plus, il serait aussi requis que l'initiateur explique dans le texte ce qu'il a retenu comme surface boisée pour calculer son pourcentage.
- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation particulières
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.5.1, page 9-28
- Texte du commentaire : Parmi les mesures d'atténuation particulières, pourrait-il être envisagé de réduire le déboisement dans l'emprise, du côté opposé à l'emprise existante à 120 kV et dans la nouvelle emprise, comme il a été proposé dans le cadre d'un projet pilote Interconnexion Québec-New Hampshire? Ce déboisement sélectif aux arbres de plus de 12 m sur une largeur de 9 m permettrait de réduire sensiblement la superficie déboisée et réduirait l'ouverture du milieu à l'invasion par les espèces floristiques exotiques envahissantes. Cette mesure d'atténuation pourrait aussi être envisagée particulièrement en présence de vieux peuplements.
- Thématiques abordées : Effet cumulatif des emprises et modes de déboisement
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.5.1, page 9-28 (et autres sections y faisant référence)
- Texte du commentaire : En considérant l'impact cumulatif des emprises existantes et projetées, les mesures d'atténuation particulières mises en œuvre, en lien avec les **modes de déboisement appliqués en phase d'exploitation**, seront-elles appliquées dans l'emprise de **la ligne projetée et dans l'emprise existante**? Si ce n'est pas le cas, est-ce que l'initiateur peut expliquer pourquoi?
- Thématiques abordées : Frayères potentielles et éléments sensibles
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4, page 9-15, tableau 9-1 et tableau 9-35 page 9-266
- Texte du commentaire : À la ligne **frayère potentielle**, le nombre 1 est inscrit au tableau. Cela laisse présager que l'ensemble des autres cours d'eau traversés par l'emprise projetée ne constituent pas de frayères potentielles. Est-ce que l'initiateur peut préciser quelle évaluation des cours d'eau lui permet d'indiquer que seulement un cours d'eau, le ruisseau Marcoux, sur les 80 traversés par l'emprise projetée, constitue une frayère potentielle ? L'initiateur peut-il expliquer pourquoi ces tableaux n'indiquent pas le nombre d'**habitats d'espèces à statut particulier recoupés par l'emprise** de la ligne projetée?
- Thématiques abordées : Conservation de la végétation arborescente en place

<ul style="list-style-type: none"> • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Volume 2, section 9.4.5.2, page 9-52</p> <p>Est-ce que l'initiateur du projet peut localiser et dénombrer les sites où le déboisement pourra être épargné dans les rives boisées de cours d'eau lorsque le dégagement sous les conducteurs est suffisant pour conserver la végétation arborescente en place?</p> <p>Est-ce possible d'augmenter la hauteur de certains pylônes, puisque ceux-ci pourraient avoir une hauteur variant entre 29,7 m et 49,7 m, dans les secteurs permettant de conserver la végétation arborescente en place et un déboisement mode C ? Si oui, est-ce que l'initiateur peut les localiser, dénombrer et s'engager à appliquer cette mesure d'atténuation aux endroits ciblés?</p> <p>Ces questions reviennent aussi dans les autres sections traitant de la faune, afin d'évaluer l'impact du déboisement sur les habitats fauniques, les bris de connectivité, l'effet de bordure, la protection des milieux sensibles, etc.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p><u>Propagation des espèces envahissantes</u></p> <p>Volume 2, section 9.4.5.4, page 9-66</p> <p>L'initiateur du projet indique que le potentiel de propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) est essentiellement lié à l'étape de la construction de la ligne. Peut-il préciser pourquoi on observe une propagation importante d'EEE (nerprun bourdaine et cathartique, etc.) dans les ouvertures créées par les coupes forestières (avis de recherche forestière no52, ministère des Ressources naturelles) alors que l'initiateur considère que l'emprise déboisée n'aura pas d'impact pendant son exploitation? Est-ce que des mesures et suivis sont prévus par l'initiateur dans le cas où l'ouverture créée par l'emprise fasse en sorte que des EEE se propagent dans l'emprise et dans les milieux adjacents?</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p><u>Caractéristiques d'habitat des emprises</u></p> <p>Volume 2, section 9.4.6, page 9-66</p> <p>L'initiateur ne devrait pas considérer que les emprises déboisées représentent systématiquement des espaces fourragers pour la grande faune ou des composantes d'habitat aménagées. Il est vrai que les essences pionnières que l'on y retrouve (cornouiller stolonifère, érables à épis, rouge et de Pennsylvanie) peuvent procurer un certain apport alimentaire aux grands cervidés, mais les relevés aériens que réalise le MFFP démontrent que cette utilisation est ponctuelle et opportuniste. Dans le cas du cerf de Virginie, le MFFP considère que seul le premier 15 m adjacent à des peuplements d'abri est utilisé et que la couche de neige au sol limite rapidement la progression des animaux au-delà de ce point lorsque l'épaisseur de neige dépasse 40-45 cm. L'initiateur devrait revoir l'intensité de l'impact du projet sur la grande faune en tenant compte de cette information.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p><u>Conservation de la végétation arborescente en place</u></p> <p>Volume 2, section 9.4.6.1, page 9-68</p> <p>L'initiateur du projet considère les vallées encaissées des cours d'eau et les secteurs de pentes fortes, où sera conservé le plus possible de couvert arborescent et arbustif dans l'emprise projetée, dans les mesures d'atténuation particulières au cerf de Virginie. Est-ce possible de localiser et de dénombrer ces zones et secteurs où le couvert arborescent et arbustif sera conservé?</p> <p>Ces questions s'appliquent aussi dans les autres sections traitant de la faune, afin d'évaluer l'impact du déboisement sur les habitats fauniques, les bris de connectivité, l'effet de bordure, la protection des milieux sensibles, etc.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p><u>Compensation pour perte d'habitat</u></p> <p>Volume 2, section 9.4.6.1, page 9-68</p> <p>L'acquisition d'une servitude supplémentaire entre les postes de Thetford Mines et celui de Coleraine nécessitera le déboisement d'une bande supplémentaire de 25,8 m dans l'emprise existante, à même l'aire de confinement de Salaberry (habitat #06-12-9334-2000). Selon le principe d'aucune perte nette d'habitat (se référer aux Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques, MFFP, 2015), la perte définitive de superficie forestière devra être compensée. Le MFFP recommande au promoteur de déposer un projet de compensation qui prendrait la forme de travaux de regarni résineux réalisés dans une aire de confinement voisine, soit celle des Collines Coldstream (habitat #06-12-9196-1993) où la composante d'abri est chroniquement déficiente.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p><u>Tanière d'ours noir</u></p> <p>Volume 2, section 9.4.6.3, page 9-72</p> <p>L'initiateur du projet indique que le déboisement de l'emprise aura peu de conséquences sur la disponibilité des habitats de qualité pour l'ours noir. Peut-il préciser dans quelle mesure la présence potentielle de tanière a été prise en compte dans son analyse puisqu'il n'en est pas fait mention? Il est à noter que le MFFP recommande de conserver une lisière boisée d'au moins 60 m autour d'une tanière d'ours durant la période du 15 novembre au 15 avril (art. 56 du Guide d'application du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État), en lien avec l'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p><u>Période de déboisement</u></p> <p>Volume 2, section 9.4.6.4.1, page 9-78</p> <p>Information répétée dans le tableau 9-36 page 9-291</p> <p>La période de déboisement indiquée est entre la mi-avril et la fin août. D'une part, cette période ne permet pas d'éviter la période de reproduction de la petite faune, tel qu'indiqué à la page précédente en début de section, et d'autre part, la période de déboisement prévue dans les autres sections se situe plutôt entre le 1^{er} septembre et le 15 avril (polatouche), entre la mi-août et le 15 mai (chauve-souris) et entre la fin août et la mi-mai (oiseaux).</p> <p>On devrait plutôt indiquer que la période de déboisement devrait être <u>entre la fin août et la mi-avril</u> afin d'éviter la période de reproduction de plusieurs espèces de la petite faune.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : 	<p><u>Impact résiduel sur la petite faune</u></p> <p>Volume 2, section 9.4.6.4.1, page 9-78</p>

	Information répétée dans le tableau 9-36 page 9-291
• Texte du commentaire :	L'intensité de l' impact résiduel pour la petite faune devrait tenir compte que le territoire traversé par l'emprise projetée implique le déboisement de 235,89 ha de forêt constituant un habitat pour plusieurs espèces (ex : lynx roux, lièvre, porc-épic et polatouche). Le déboisement entraînera une perte permanente des fonctions originales de l'habitat forestier. De plus, l'impact ira au-delà de la ligne elle-même en brisant la continuité de grands massifs forestiers de plus en plus rares et recherchés par plusieurs espèces plus sensibles. Cela contribuera également à amplifier l'effet de bordure causé par le déboisement linéaire sur une longue distance défavorable à certaines espèces, entraînant des bris de connectivité entre les habitats fauniques propices. L'impact devrait donc être d'intensité moyenne et son étendue, locale. L'impact résiduel devrait donc être d'une importance jugée moyenne. De façon générale, l'initiateur devrait tenir compte du fait que les emprises occasionnent des bris de connectivité importants et une fragmentation des milieux de vie des mammifères terrestres qui dépendent d'un couvert forestier continu ou, à tout le moins, partiellement boisé. La nécessité de créer d'aussi vastes étendues déboisées devrait être revue, par exemple en développant de nouvelles normes d'aménagement requises pour les installations.
• Thématiques abordées :	<u>Impacts sur le petit polatouche</u>
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 2, section 9.4.6.4.3, page 9-80
• Texte du commentaire :	Le petit polatouche n'hiverné pas, mais devient beaucoup moins actif en hiver et peut former des regroupements dans des cavités pour réduire le coût de la thermorégulation. Ainsi, la coupe des arbres pendant la période hivernale, comme proposée par l'initiateur comme mesure d'atténuation particulière à cette espèce, engendrera un impact sur le taux de survie hivernal des polatouches abrités dans les arbres qui seront coupés . Est-ce que l'initiateur peut tenir compte de cet impact, proposer des mesures d'atténuation si possible et évaluer l'intensité de l'impact à la hausse pour cette espèce en tenant compte de ce comportement?
• Thématiques abordées :	<u>Impacts sur les chiroptères</u>
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 2, section 9.4.6.5, p. 9-88
• Texte du commentaire :	À partir de la mi-août, les chauves-souris migratrices entament leur migration, jusqu'à la mi-octobre environ. Ainsi, elles continuent à fréquenter leur habitat estival et forestier pendant cette période, alors que le déboisement de l'emprise pourrait être effectué à compter du 15 août. Considérant cet aspect, est-ce que l'initiateur peut tenir compte de cet impact et réévaluer l'intensité de l'impact à la hausse pour ce groupe d'espèces?
• Thématiques abordées :	<u>Collision avec la faune</u>
• Référence à l'étude d'impact :	volume 2, section 9.4.6.6.1, page 9-95
• Texte du commentaire :	L'initiateur du projet indique que l'absence d'habitats désignés d'espèces susceptibles aux collisions à proximité de la ligne projetée contribue à réduire le risque de collisions. Toutefois, le MFFP a réalisé un inventaire en 2017 et a pu confirmer que la héronnière Moose Hill , telle que cartographiée à la carte B-6 volume 4 ainsi qu'à la section 5.5.4 du volume 1, page 5-29, était occupée et répondait à la définition du Règlement sur les habitats fauniques. Puisque cette héronnière est située à environ 600 m de la ligne projetée, est-ce que l'initiateur peut expliquer pourquoi il n'en a pas tenu compte dans l'évaluation des impacts ?
• Thématiques abordées :	<u>Frayères répertoriées</u>
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 2, section 9.4.6.7, page 9-99
• Texte du commentaire :	À titre informatif, des frayères sont répertoriées par le MFFP dans certains cours d'eau ou plan d'eau traversés par l'emprise projetée ou à proximité : - rivière Glen (perchaude et achigan du lac de l'Original); - rivière Blanche (ouananiche); - rivière Legendre (ouananiche); - tributaire sud du lac Maskinongé (grand brochet, grand corégone).
• Thématiques abordées :	<u>Strates arbustives présentes</u>
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 2, section 9.4.6.7, page 9-100
• Texte du commentaire :	L'initiateur mentionne que le mode B de déboisement sera appliqué en bordure de tous les cours d'eau sur 15 m, et sur 60 m pour les rivières Bécancour, Saint-François et Chaudière ainsi que pour les cours d'eau avec mentions de salamandres de ruisseaux à statut. L'initiateur peut-il préciser dans quelle proportion les cours d'eau visés ont déjà une strate arbustive présente, dans la rive de 15 m ou 60 m, selon les cas? Lorsque la strate arbustive n'est pas présente, l'initiateur peut-il indiquer le délai estimé avant qu'une strate arbustive mature soit présente dans les bandes riveraines, ou dans la bande de 60 m pour les habitats de salamandres à statut, et quels sont les risques que les arbustes qui s'y développent soient des EEE? La question s'applique aussi à la section 9.4.6.8, page 9-109, dans le cas où les propriétaires visés ne donneraient pas leur accord pour procéder au reboisement de la bande de 15 m.
• Thématiques abordées :	<u>Résidus ligneux</u>
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 2, section 9.4.6.7, page 9-100
• Texte du commentaire :	Dans les bandes riveraines des habitats de salamandres de ruisseaux à statut particulier, l'initiateur peut-il conserver les résidus ligneux servant d'abri aux salamandres, tel qu'indiqué à la section 9.4.6.8, page 9-109?
• Thématiques abordées :	<u>Validation de la présence de poisson</u>
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 2, section 9.4.6.7, page 9-100
• Texte du commentaire :	L'initiateur mentionne que des caractérisations biophysiques seront réalisées sur certains cours d'eau afin de déterminer le potentiel comme habitat du poisson. Pour les cours d'eau à potentiel élevé, l'utilisation par le poisson sera validée à l'aide d'inventaires sur le terrain. L'initiateur devrait plutôt prévoir cette validation pour tous les cours d'eau où un potentiel d'habitat est présent, qu'il soit

<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>fort, moyen ou faible. Ces inventaires permettront de déterminer si des périodes de réalisation sont requises pour modifier les traverses de cours d'eau existantes.</p>
	<p><u>Impacts sur l'habitat du poisson</u> Volume 2, section 9.4.6.7, page 9-101</p>
	<p>L'initiateur mentionne qu'aucun impact n'est prévu sur l'habitat du poisson pendant la phase d'exploitation de la ligne. Les impacts des traverses à gué requises pour la maîtrise de la végétation n'ont ainsi pas été évalués, de même que la dégradation de l'habitat à la suite de la perte de végétation arbustive dans la bande riveraine et au-delà (changements de température, débit, sédimentation, perte d'abri, etc.). L'initiateur du projet devra donc en tenir compte et revoir l'impact résiduel sur l'habitat du poisson.</p>
	<p><u>Déplacement de cours d'eau</u> Volume 2, section 9.4.6.7, page 9-101</p>
	<p>Dans le cas où un habitat de haute valeur pour le poisson est documenté (ex. : frayère), est-ce que l'initiateur du projet peut s'engager à repositionner le pylône sachant que le déplacement et le réaménagement d'un cours d'eau sont souvent problématiques et pourraient entraîner la perte temporaire ou permanente du site de reproduction ?</p>
	<p><u>Impacts sur l'habitat du poisson</u> Volume 2, section 9.4.6.7, page 9-102</p>
	<p>L'intensité de l'impact résiduel sur l'habitat du poisson, particulièrement lorsque le cours d'eau abrite des espèces à haute valeur, devrait être considérée comme moyenne puisque certaines fonctions de l'habitat sont rarement retrouvées sous des zones faisant l'objet de déboisement ou à la suite de l'aménagement d'un cours d'eau. Ainsi, l'importance de l'impact résiduel sur l'habitat du poisson devrait être moyenne.</p>
	<p><u>Correctifs aux chemins, ponts et ponceaux</u> Volume 2, section 9.4.6.8, page 9-109</p>
	<p>L'initiateur du projet indique que les chemins, ponts et ponceaux existants situés en amont des cours d'eau à salamandres de ruisseaux à statut particulier et qui seront utilisés pendant les travaux seront vérifiés et que des correctifs seront faits pour que ces aménagements n'entraînent pas l'apport de sédiments dans les cours d'eau. Est-ce que l'initiateur peut préciser jusqu'à quelle distance en amont des cours d'eau ces interventions auront lieu? Est-ce que des inventaires seront réalisés pour confirmer la présence de salamandres de ruisseaux à statut dans les cours d'eau situés en aval des chemins, ponts et ponceaux, même si ceux-ci sont en dehors de l'emprise projetée ou existante?</p>
	<p><u>Déchets ligneux</u> Volume 2, section 9.4.6.8, page 9-109</p>
	<p>L'initiateur du projet indique que les déchets laissés au sol en phase d'exploitation seront favorables à la couleuvre rayée et à la couleuvre à ventre rouge. Toutefois, aux sections précédentes, 9.2.1.1, page 9-6 et 9.4.4, page 9-23, il est indiqué que les déchets ligneux seront éliminés en phase de construction et lors de l'application du mode B de déboisement. À la section 9.4.6.1, il est indiqué que les déchets de coupe seront laissés en place seulement si le propriétaire y consent et à la section 9.4.6.8, page 9-110, que les déchets ligneux seront laissés en place sur une largeur de 15 m pour les habitats de salamandres à statut particulier. La section 9.5.5, page 9-142, précise que les déchets ligneux produits seront éliminés sur place. Ainsi, est-ce que l'initiateur du projet peut préciser dans quels cas et localiser les sites où des déchets ligneux favorables aux couleuvres rayées, aux couleuvres à ventre rouge ainsi qu'aux salamandres à statut particulier seront laissés au sol?</p>
	<p><u>Reboisement de la bande riveraine</u> Volume 2, section 9.4.6.8, page 9-109</p>
	<p>L'initiateur du projet indique que dès la fin des travaux et avec l'accord des propriétaires visés, il procédera au reboisement de la bande de 15 m des six cours d'eau abritant des espèces de salamandre à statut particulier à l'aide d'espèces arbustives ou arborescentes compatibles avec l'exploitation de la ligne. Considérant l'impact cumulatif des emprises jumelées sur l'habitat de ces espèces sensibles, est-ce que l'initiateur peut préciser si le reboisement de la bande de 15 m de ces cours d'eau se fera au niveau de l'emprise de la ligne projetée seulement ou si le reboisement sera fait au niveau de l'emprise de la ligne existante aussi, le cas échéant?</p>
	<p><u>Strates arbustives présentes</u> Volume 2, section 9.4.6.8, page 9-110</p>
	<p>L'initiateur du projet peut-il préciser l'état actuel des arbustes en bordure des cours d'eau et comment il explique que les mesures de protection des arbustes pendant le déboisement seront suffisantes pour que les impacts résiduels sur l'herpétofaune, dont les espèces à statut particulier, soient jugés faibles?</p>
	<p><u>Chemins temporaires et impacts sur la faune</u> Volume 2, section 9.5.5, page 9-141</p>
	<p>L'initiateur du projet mentionne que l'aménagement de chemins d'accès et de contournement temporaires pourrait exiger du déboisement et que ceux-ci sont aménagés à l'extérieur de l'emprise. Est-ce que l'initiateur peut localiser ces chemins et présenter une analyse des impacts de ces chemins sur la faune?</p>
	<p><u>Demande de permis d'intervention</u> Volume 2, Section 9.5.5, page 9-141</p>
	<p>Sur les terres publiques, le permis d'intervention est nécessaire pour des travaux d'utilité publique selon la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Ce permis est exigé et appliqué dans tous les projets déposés au MFFP. En plus des compensations en raison du retrait de superficies</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>forestières de tenure publique s'ajoute le paiement des droits de coupe, c'est-à-dire la valeur marchande des bois sur pied. Chaque mètre cube de bois récolté ou coupé doit être payé à l'État selon sa valeur, laquelle est déterminée par le Bureau de mise en marché des bois. Ces droits de coupe sont applicables aux bois achetés par les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement par la transposition des prix payés lors des ventes aux enchères. La destination des bois commerciaux doit être documentée.</p> <p>L'initiateur sera informé des modalités relatives aux étapes de compensation pour les pertes de superficies forestières lors de l'acceptabilité environnementale. Lorsque la délimitation des superficies forestières perdues sera connue, l'initiateur pourra s'adresser au MFFP.</p> <p>Il est attendu, dans le cadre de la phase d'acceptabilité environnementale du projet, que l'initiateur dépose le plus tôt possible au MFFP un fichier de forme des superficies forestières de tenure publique qui seront perdues en raison du projet. L'évaluation des volumes de bois perdus se fait par l'équipe du Forestier en chef, alors que les impacts économiques sont évalués par une autre direction du MFFP.</p> <p><u>Collision avec la faune</u> Volume 2, section 9.5.7.2, page 9-148</p> <p>L'initiateur indique qu'un des impacts prévus sur le réseau routier pendant la construction entraînera une augmentation de la circulation routière, ce qui représente un risque accru pour la sécurité des usagers. Puisque ce risque n'a pas été mentionné dans la section traitant de la faune, l'initiateur peut-il présenter son analyse quant au risque de collision routière avec la grande faune? <u>Superficie touchée dans l'UA 051-51</u> Volume 2, Section 9.8, tableau 9-35, page 9- 267</p> <p>Dans les éléments du milieu recoupés par l'emprise de la ligne projetée (suite), il est observé que le tracé de la ligne ne semble pas toucher l'UA 051-51 selon la colonne « Superficie (ha) ». Or, en page 9-144, la perte de superficie forestière dans l'UA 051-51 est évaluée à 1,28 ha. Cette information porte à confusion, bien qu'il soit indiqué que cet élément ne compte pas puisqu'il se superpose à un autre élément.</p> <p><u>Suivi des habitats de salamandres de ruisseaux</u> Volume 2, section 10.2, page 10-4</p> <p>Est-ce que l'initiateur du projet pourrait effectuer le suivi environnemental des habitats de salamandres de ruisseaux à statut particulier afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts proposés, soit la bande riveraine arbustive de 60 m? Dans le cas où les mesures d'atténuation ne semblent pas permettre de rétablir un habitat propice ou que des impacts sont mesurés dans ces habitats, l'initiateur peut-il s'engager à réaliser des travaux correctifs afin de rétablir l'habitat?</p> <p><u>Travaux en dehors des périodes sensibles des poissons</u> Volume 3, clause environnementale normalisée 12, page 18</p> <p>Est-ce que l'initiateur peut s'engager à ce que tous les travaux ayant un impact potentiel sur l'habitat du poisson soient réalisés durant les périodes de moindre impact pour les espèces présentes? <u>Déplacement d'organismes vivants</u> Volume 3, clause environnementale normalisée 25, page 38</p> <p>Si des organismes vivants (poissons, amphibiens, reptiles, etc.) doivent être capturés et déplacés, l'activité doit être encadrée par un permis S.E.G. émis par le MFFP.</p>		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2019/10/07
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des parcs nationaux	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Description de la zone d'étude</p> <p>Sections 5.5.7.2 et 6.3; cartes 6.2 et B-4</p> <p>Prendre note que le sentier indiqué dans l'étude d'impact est maintenant retiré de l'offre d'activité du parc national de Frontenac et qu'il n'est plus entretenu par la Société des établissements de plein air du Québec.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Modification des limites du parc national</p> <p>Sommaire (section aires protégées) et section 6.6.3 (première puce du dernier paragraphe)</p> <p>Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) suggère à Hydro-Québec d'ajouter l'information suivante.</p> <p>« Préalablement à la modification des limites du parc national de Frontenac, une consultation publique est prévue conformément à la Loi sur les parcs. »</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Loi sur les parcs (RLRQ, chapitre P-9)</p> <p>Section 9.4.7</p> <p>Au deuxième paragraphe, il faudrait plutôt lire : « la Loi sur les parcs ne permet pas la construction d'une nouvelle ligne dans les limites d'un parc national. »</p> <p>Par ailleurs, le MFFP suggère d'ajouter au troisième paragraphe l'information suivante :</p> <p>« L'article 4 de la Loi sur les parcs prévoit qu'un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement, qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :</p> <p>a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;		
	b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;		
	c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b) en audience publique. »		
	Servitude de la ligne dans le parc national		
	Section 9.4.7 et figure 8.2		
	Considérant que l'emprise de la ligne existante de 120kV (circuit 1168-1474) est déjà incluse dans les limites du parc national de Frontenac, la superficie exigée par Hydro-Québec pour la réalisation de son projet dans le parc national est-elle de 1,45 ha ou de 2,52 ha?		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2019/10/10
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2	Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires		
	Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?		
	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'addenda :Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	
Direction ou secteur	Direction générale des mandats stratégiques	
Avis conjoint	Secteur de l'énergie, Secteur du territoire	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Région	05 - Estrie	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Région	17 - Centre-du-Québec	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>1.3 Cadre juridique p. 1-4</p> <p>Le 28 août 2019, l'Office national de l'énergie (ONÉ) est devenu la Régie de l'énergie du Canada (REC). Le 21 juin 2019, le Parlement canadien a adopté le projet de loi C-69, qui remplace la Loi sur l'Office national de l'énergie par la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (« LRCE »). La LRCE entrera en vigueur le 28 août 2019. Il y aurait lieu de le mentionner dans l'étude d'impact.</p>		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marc Leduc	Directeur général		2019/10/02

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de santé publique – CIUSSS de l'Estrie-CHUS	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	05 - Estrie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Enjeu : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<div style="background-color: #f0f0f0; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN</div> <div style="background-color: #f0f0f0; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Identification des milieux sensibles</div> <p>Volume 1- Section 4.3 (p.4-4 et 4-5) et Volume 2 – Tableau 9-21 (p.9-119)</p> <p>Selon la directive, les infrastructures communautaires et institutionnelles (hôpitaux, écoles, garderies, CHSLD, résidences pour personnes âgées, etc.) doivent être identifiées.</p> <p>L'Initiateur peut-il les décrire et les localiser dans la zone d'étude? À quelle distance seront ces infrastructures de la limite de l'emprise de la ligne projetée? Est-il possible d'évaluer les impacts particuliers que le projet pourrait avoir sur ces milieux sensibles dans les phases de construction et d'opération, et les mesures d'atténuation qu'il prévoit s'il y a lieu.</p> <p>Au tableau 9-21, serait-il possible de distinguer les résidences ou chalets à moins de 100 m et 200 m de la limite de l'emprise touchés par la modification du couloir existant et de ceux touchés par la création d'un nouveau couloir? Il serait également aidant si une distinction pouvait être faite entre les résidences touchées par région (Chaudière-Appalaches versus Estrie).</p>

• Thématiques abordées :	IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN
• Enjeu :	Impact sur la santé – Contamination des sources d'approvisionnement d'eau potable
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 2 – Section 9 (Section 9.5.1, p.9-125 et 9-126 et Tableau 9-36 à la p.9-299)
• Texte du commentaire :	<p>Il est mentionné que le projet pourra possiblement altérer la qualité de l'eau de deux sources en eau potable pour des résidences situées dans les municipalités de Nantes et de Stratford. De quelle façon le projet aura-t-il un impact sur ces sources d'eau? Est-ce que d'autres puits pourront être vulnérables durant les travaux, lors de dynamitage (fissures) ou en opération (application de pesticides)? Si oui, comment seront-ils identifiés?</p> <p>Il est également spécifié qu'il y aura des mesures de protection mise en place. L'Initiateur peut-il préciser quelles seront les mesures de protection?</p> <p>L'initiateur prévoit-il faire un suivi de la qualité de l'eau avant et après les travaux pour s'assurer que le projet n'aura pas eu d'impact?</p> <p>Il est à noter que les travaux de dynamitage peuvent modifier la qualité de l'eau en raison d'une perte d'étanchéité du tubage. La situation est survenue récemment sur notre territoire.</p>
• Enjeu :	Impact sur la santé – Préoccupations et exposition aux champs magnétiques et électriques
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 2 – Section 9.5.12 (p.9-164 à 9-168) et Volume 3 – Annexe I (p.6 à 11)
• Texte du commentaire :	<p><u>CHAMPS MAGNÉTIQUES</u></p> <p>Nous comprenons que les champs électromagnétiques statiques et alternatifs sont distincts. Néanmoins, les valeurs présentées au tableau 1 et aux figures 8-9 de l'Annexe I ne présente que le scénario avec la ligne à courant continue de 320 kV. Qu'en est-il des champs électromagnétiques que subirait un individu qui traverserait l'emprise où se trouve les deux lignes, soit celle de 320 kV (CC) projetée et la ligne actuelle de 120 kV (AC), et ce tout au long de son parcours?</p> <p>La figure 7 de l'annexe I suggère que le champ magnétique de la ligne projetée a été calculé selon un angle de 129°, quel serait le champ magnétique à l'endroit où la ligne est orientée de façon plus parallèle au champ magnétique terrestre (valeur maximale)?</p>
• Enjeu :	La santé psychologique – Appréciation du processus d'acquisition et de compensations
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 2 – Section 9 (Section 9,5,2 p.9-121 à 9-131 et Tableau 9-36 à la page 9-299)
• Texte du commentaire :	<p><i>L'Entente Hydro-Québec-UPA sur le passage des lignes de transport et de répartition en milieux agricole et forestier s'applique aux propriétaires de terrains agricole ou forestier. Pour les autres propriétaires, nous comprenons qu'il y a aura un processus de négociation gré à gré. Ce processus de gré à gré peut générer des asymétries en ce qui concerne le pouvoir de négociation entre le promoteur et les particuliers. Afin de minimiser l'impact psychologique, l'Initiateur peut-il révéler le détail des règles d'application d'Hydro-Québec encadrant le processus de négociation gré à gré et l'accompagnement offert aux citoyens?</i></p>
• Enjeu :	Impact sur la santé et l'acceptabilité sociale
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 2 – Section 11 (Tableau 11-1)
• Texte du commentaire :	<p>L'acceptabilité sociale de la population par rapport au projet dépend de différents facteurs qui affectent les perceptions des gens. Parmi ces facteurs, on retrouve notamment les retombées économiques, les effets appréhendés sur le paysage et sur le milieu de vie et le processus décisionnel. L'équité est aussi une valeur importante. Sans acceptabilité sociale et équité, il en résulte souvent des tensions et des conflits, une diminution du capital social et de la qualité de vie, éléments qui contribuent sans équivoque à la santé d'une communauté et de ses citoyens.</p> <p>L'Initiateur peut-il nous faire part d'initiatives prises pour favoriser l'acceptabilité sociale (en Estrie), s'il y en a d'autres que le PMVI et les efforts pour réduire l'emprise?</p> <p>L'équité est mentionnée comme une des trois conditions essentielles à la réalisation du projet. L'Initiateur peut-il nous faire part des moyens mis en œuvre pour accroître l'équité du projet auprès de la population touchée par les impacts?</p>

• Thématiques abordées :	RISQUES TECHNOLOGIQUES
• Enjeu :	Risques technologiques et mesures d'urgence environnementale – Gaz naturel
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 1 – Section 5,5.12.2 (p.5-70)
• Texte du commentaire :	<p>Malgré qu'il n'y ait pas mention de conduite de gaz naturel souterraine autre qu'à Black Lake et Thetford Mines, l'Initiateur peut-il confirmer que le projet ne sera pas source d'impact sur d'autres conduites souterraines de gaz naturel situées en Estrie?</p> <p>S'il y a présence de conduites souterraines, la Direction de santé publique de l'Estrie souhaiterait être tenue informée des risques identifiés avant les travaux, des impacts potentiels sur la population, du rayon d'impact, des mesures de mitigation retenues et des arrimages faits avec les municipalités concernées le cas échéant pour assurer une réponse adéquate advenant un incident.</p>
• Enjeu :	Impact sur la santé – Intoxications au monoxyde de carbone lors de travaux de sautage à l'explosif
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 2 – Section 9 (Tableau 9-36, p. 9-283) et Volume 3 –Annexe G (Section 23, p.35)
• Texte du commentaire :	<p>Dans l'étude d'impact, on fait référence aux principes, méthodes et aux dommages associés aux opérations de sautage à l'explosif (section 23). Dans son projet, l'Initiateur prévoit-il réaliser du dynamitage? Si oui, pourrait-il intégrer aux procédures les éléments de la norme BNQ 1809-350, <i>Travaux de construction – Excavations par sautage – Prévention des intoxications par monoxyde de carbone</i>? De plus, certaines précautions sur le site sont nécessaires afin d'éviter que des personnes demeurant proche soient exposées au monoxyde de carbone (guide 2012) : http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000550/.</p>

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Élizabeth Morin, ing.	Agente de planification de programmation et de recherche		2019/10/10
Dre Isabelle Samson	M.D., M. Sc., FRCPC Médecin-conseil		2019/10/10
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 	
Signature(s)	
Nom	Date

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	CISSS Chaudière-Appalaches, Direction de la Santé publique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Voir le document fourni en annexe pour les questions adressées relativement à la recevabilité de l'étude d'impact. • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	

**AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Simon Arbour	Conseiller en santé et environnement		2019/10/11
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
<p>Compte tenu que notre équipe aurait eu besoin d'un délai additionnel pour compléter l'analyse de recevabilité du projet, nous adressons des questions additionnelles lors d'une éventuelle 2^e phase de l'analyse de recevabilité notamment pour les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Champs électromagnétiques• Programme de surveillance et de suivi environnemental• Plan de mesures d'urgence			

Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine

**Étude d'impact sur l'environnement :
Analyse de la recevabilité du projet d'un point de vue de santé publique**

Direction de santé publique de Chaudière-Appalaches
Au nom du ministère de la santé et des services sociaux du Québec

Rédaction par

Simon Arbour
Johannie Drapeau

11 octobre 2019

Introduction

Telle que soumise, nous estimons que l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine n'est pas recevable pour son dépôt officiel auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

En effet, certains éléments de l'étude nécessitent des corrections, des clarifications et/ou des compléments d'information pour être jugée recevable d'un point de vue de santé publique. Les aspects à bonifier sont présentés ici-bas sous forme de questionnements et de commentaires spécifiques. Leur bonification permettra de mieux poursuivre l'analyse du projet par la DSP et de mieux informer la population concernée sur les impacts appréhendés.

Questionnements et commentaires spécifiques

Volume 1

7. Participation du public (pp. 7-1 à 7-26)

Pour les tronçons de la ligne qui passeront à proximité de résidences, préciser les moyens qui ont été pris pour rejoindre les citoyens des quartiers ou des secteurs concernés qui ne sont pas riverains de l'emprise. Fournir une compilation des préoccupations et des enjeux exprimés par les propriétaires de lots riverains et les citoyens résidant dans le voisinage du tracé, en précisant le nombre de personnes rencontrés et le nombre de personnes ayant exprimés ces préoccupations pour chacune des rencontres d'information et des portes ouvertes organisées par Hydro-Québec.

Volume 2

9.4.2 Qualité des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines

- *Sols contaminés par de l'amiante* (voir aussi Volume 3, annexe E)

Le projet de ligne passe en partie dans une région géologique réputée pour l'exploitation de gisements d'amiante, notamment dans les secteurs de Thetford Mines et de Saint-Joseph-de-Coleraine. L'exploitation des mines d'amiante a généré de nombreux résidus miniers, dont certains ont été utilisés comme matériel de remblayage ou de recouvrement pour des ouvrages de génie civil. Ces résidus miniers sont réputés pouvoir contenir des concentrations importantes de fibres d'amiante. D'ailleurs, une étude de caractérisation des sols a été faite pour le poste des Appalaches (Volume 3, annexe E) ainsi que la recherche de présence d'amiante. Celle-ci montre des concentrations d'amiante pouvant atteindre jusqu'à 50 % dans le sol. Cependant, l'étude ne fait pas mention qu'une telle caractérisation a été réalisée pour l'aménagement des pylônes qui seront installés dans les secteurs de Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine, dont plusieurs à proximité ou directement dans les haldes. Puisque la présence d'amiante dans le sol est potentielle dans ces régions, comme en fait foi la caractérisation au poste des Appalaches, tout travaux d'excavation ou de remblai où le sol est travaillé (ex. aménagement de pylônes, d'une route d'accès, etc.) devraient comporter une phase préalable de caractérisation des sols pour vérifier la présence

d'amiante. La caractérisation doit se faire systématiquement lorsque les travaux se font à proximité ou dans les haldes d'amiante. Une inspection visuelle seule n'est pas suffisante pour détecter la présence d'amiante dans le sol. Dans le cas où la teneur en amiante est plus élevée que 0,1 %, une ouverture de chantier doit être faite à la CNESST afin d'assurer la protection de la santé des travailleurs sur de tels chantiers. Quelles mesures d'atténuation sont prévues advenant qu'il y aurait émission de poussières à proximité de résidences ?

Également, le fait que des travaux pourraient être réalisés à proximité de résidences nous incite à demander plus de précisions et de détails sur la distance entre les pylônes et les résidences à proximité (voir question suivante), puisque la poussière peut voyager sur de grandes distances. L'étude d'impact doit fournir des données adéquates sur les distances séparant les résidences des zones de travaux, et qui nous permettront d'analyser si les mesures de mitigation ou d'atténuation des poussières sont adéquates. De plus, nous aimerions avoir une estimation des volumes de sols nécessitant des mesures particulières de gestion en raison de la présence d'amiante au moment de se prononcer sur l'acceptabilité du projet.

9.5.1 Milieu bâti et propriétés privés (p. 9-121)

Indiquer sur une carte les secteurs où l'on trouve des résidences ou des établissements à moins de 100 mètres du centre de la ligne, en indiquant le nombre de bâtiments se retrouvant dans cette situation dans chacun de ces secteurs. Préciser dans un tableau la distance qui sépare chaque résidence du centre de la ligne et des sites d'aménagement des pylônes dans ces différents secteurs.

9.5.1.3 Acquisitions de droits de servitude (p. 9-124)

L'étude d'impact mentionne que : « *L'entretien de la végétation dans l'emprise y est par la suite réalisé de façon récurrente afin de limiter la croissance des espèces arborescentes et d'y maintenir une végétation arbustive.* » Si on prévoit faire usage de phytocides, quelles seront les produits utilisés, quelles méthodes d'application seront employées et à quelle fréquence pourraient être effectués les épandages ? L'impact de cette activité devra être considéré dans la phase d'exploitation du projet, en particulier pour les résidences situées à proximité du tracé (ex. puits privés, dérives aériennes, etc.).

9.5.2 Aspects psychosociaux (pp. 9-127 à 9-131)

L'étude d'impact indique que : « *Le stress initial causé par l'annonce de l'impact d'un projet sur une résidence ou une propriété privée est inévitable. Ce stress, bien que modulé par des facteurs individuels ou sociaux, dépend principalement de la perception du risque encouru et de son importance.* » Il nous apparaît que d'autres facteurs que la perception du risque associée à la présence d'une ligne à haute tension devraient être pris en compte pour évaluer les impacts psychologiques chez les propriétaires touchés par des acquisitions de propriétés ou de servitudes. Par exemple, des sentiments d'impuissance et de dépossession pourraient également entraîner des impacts psychologiques non seulement lors de l'annonce du projet mais également tout au long du processus menant à une entente de servitude. Cette situation peut conduire à une

résignation pour certaines personnes devant l'inévitabilité de la situation posée par l'arrivée du projet qui pourrait, malgré la conclusion d'une entente de gré à gré, entraîner différents impacts psychologiques et sociaux à moyen ou long terme.

Nous demandons à l'initiateur de fournir de l'information additionnelle sur les éléments suivants :

1. Indiquer quelles sont les méthodes et les protocoles cliniques qui ont permis aux représentants d'Hydro-Québec d'évaluer, lors des rencontres avec les propriétaires privés, les impacts psychologiques ressentis par ceux-ci, dont notamment la présence de détresse persistante et le changement d'attitude chez ceux ayant exprimé crainte ou colère au début des rencontres.
2. Fournir un tableau indiquant :
 - a. La liste des préoccupations recueillies auprès des propriétaires visés par un processus d'acquisition de propriétés ou de servitudes et le nombre de propriétaires ayant exprimé ces différentes préoccupations.
 - b. Les mesures d'atténuation ou de compensation proposées aux propriétaires pour ces différentes préoccupations, en précisant le nombre de propriétaires ayant signifié leur accord ou non avec les mesures proposées.
3. Comment les impacts liés à la perte potentielle de valeur mobilières des lots riverains et des résidences situées dans le voisinage du tracé ont-ils été évalués? Décrire les impacts associés à cette composante en lien avec la réalisation du projet. Quelles sont les mesures d'atténuation envisagées à cet effet pour les propriétaires qui ne seront pas visés par des ententes d'acquisition ou de servitude?
4. Quelles seront les mesures de suivi des impacts psychologiques et sociaux qui seront prévues par l'initiateur en lien avec la réalisation du projet? Quelles sont les mesures qui seront ensuite mises en place et qui permettront d'atténuer ou de réduire les impacts psychologiques et sociaux qui pourraient éventuellement découler du processus d'acquisition de propriétés ou de servitudes en lien avec le projet?
5. Dans l'éventualité où aucune entente de gré à gré ne pourrait être conclue de façon satisfaisante avec un propriétaire visé, quelles seront les mesures prévues par l'initiateur pour atténuer ou réduire les impacts psychologiques ou sociaux en cas de mise en œuvre d'un processus d'expropriation ?

9.5.3.2 Sentiers récréatifs (pp. 9-133 à 9-134)

9.5.3.3 Parcours canotable (pp. 9-135 à 9-136)

1. Comment l'initiateur envisage-t-il de planifier les travaux de construction de la ligne en dehors des périodes de pratiques des activités récréatives (ex. ski de fond et raquette en hiver, canotage au printemps, activité organisée par la Ville de Disraëli en juillet) de manière à ne pas nuire ni interrompre la pratique de ces activités?
2. L'impact de l'élargissement de l'emprise déboisée et de la présence d'une nouvelle infrastructure de transport d'électricité aux abords d'un sentier récréatif et d'un parcours canotable situés en milieu naturel ne semble pas avoir été pris en compte, l'initiateur estimant que le projet n'aura pas d'impact sur ces activités en phase d'exploitation. L'initiateur devrait notamment décrire l'impact visuel du projet aux

abords des sentiers récréatifs et du parcours canotable, en prenant en compte la perte d'attrait potentiel que cela pourrait entraîner pour ces lieux de pratique d'activités physiques et récréatives en milieu naturel. Les impacts cumulatifs résultant de la présence d'une autre ligne ou d'autres activités (ex. sentier de motoneige) doivent aussi être pris en compte. Décrire également les mesures d'atténuation envisagées pour atténuer ces impacts.

9.5.7.5 Infrastructures municipales (pp. 9-150 à 9-151)

L'étude mentionne que des prises d'eau potable communautaires ont été répertoriées dans le corridor d'étude. Par ailleurs, l'étude d'impact fait mention de la présence d'un seul puits privé situé dans l'emprise.

Puits privés

L'initiateur a-t-il répertorié les puits privés localisés dans un rayon de 100 mètres de l'emprise? Dans l'éventualité où des travaux de construction, incluant du dynamitage, pourraient entraîner des impacts sur la qualité et la quantité d'eau disponible dans des puits privés situés au voisinage de l'emprise, l'initiateur doit en évaluer les impacts et prévoir des mesures d'atténuation et de suivi pour l'ensemble des puits privés susceptibles d'être affectés par les travaux de construction de la ligne projetée.

9.5.8 Projets d'aménagements et de développement (pp. 9-151 à 9-154)

Évaluation d'un nouveau tracé pour le secteur de Black Lake

L'initiateur devrait évaluer un autre tracé dans le secteur de Thetford Mines, soit :

- Tracé qui relie en ligne directe le pylône 23 au pylône 43, passant ainsi à la limite nord du périmètre urbain de Black Lake.

L'évaluation devrait notamment prendre en compte et comparer les éléments suivants avec le tracé actuellement proposé dans ce secteur :

- Le déplacement et l'intégration de la ligne de transport actuellement située près de la rue Hamel à ce nouveau tracé.
- L'impact visuel de ce nouveau tracé.
- L'impact potentiel sur la valeur immobilière des terrains situés dans le périmètre urbain et qui pourraient faire l'objet de projets de développement au cours des prochaines années.
- Le réaménagement du corridor de la ligne de transport qui serait déplacée dans le nouveau tracé, en espace à vocation récréative à l'usage des résidents de ce secteur.

L'évaluation comparative de ce tracé avec le projet soumis devrait permettre de faire ressortir les avantages et les inconvénients de chacune des options évaluées, en particulier sur le plan des impacts sur le milieu humain.

9.5.11 Environnement sonore (pp. 9-164 à 9-167)

L'initiateur devrait fournir les mesures de bruit initial à des points de relevés sonores pour des milieux sensibles notamment :

- Près du poste des Appalaches et de l'emprise sur le 10^e rang à Saint-Adrien-d'Irlande.
- Rue Hamel, rue Sint-Désiré (route 165) et Chemin de Vimy à Thetford Mines.

Ces mesures devraient ensuite être prises en compte pour modéliser le climat sonore du projet durant la phase d'exploitation, en incluant le bruit produit par les lignes de transport d'électricité déjà en place.

9.5.13 Paysages (pp. 9-174 à 9-240)

Les simulations visuelles fournies devraient être nommées à l'aide des numéros des points de vue correspondant sur la carte C afin de faciliter leur identification.

Afin de mieux caractériser les impacts sur le paysage de la portion nord du tracé, notamment à l'approche du périmètre urbain de Thetford Mines, l'initiateur devrait produire des simulations visuelles additionnelles pour des vues sensibles qui concernent des résidents qui seront situés à proximité de la ligne, en particulier pour les habitations à partir desquelles le nombre de pylônes visibles sera plus grand et qui pourrait aussi inclure des éoliennes dans le champ visuel (notamment rue Johnson avec la présence de deux lignes existantes et présence d'éoliennes du Parc des Moulins). Ces nouvelles simulations devraient être orientées de manière à mettre en évidence le nombre le plus élevé de pylônes qui seront visibles. Des simulations visuelles à partir des points de vue suivants devraient être fournies :

- Chemin de Vimy
- Rue Johnson
- Route 165
- Rue Christophe-Colomb
- Croisement de la Rue Christophe-Colomb et de la ligne
- Route Marchand
- 10^{ème} rang
- 5^{ème} rang
- Avenue Roy
- Rue Hamel
- Belvédère mont Caribou, points d'intérêt colline Kerr et Mont Oak (Saint-Joseph-de-Coleraine)
- 2^{ème} et 6^{ème} rang (Disraeli P)
- Parc du pouvoir (Disraeli P)
- Route 263 (Disraeli P)

Pour le secteur Black Lake à Thetford Mines ainsi que Disraeli, l'initiateur mentionne que des mesures d'atténuation seront mises en place (Volume 1, chapitre 6, pages 6-26 et 7-2, Volume 2, page 9-189). Il devrait fournir un contenu détaillé de toutes les mesures d'atténuation qu'il compte mettre en place pour limiter les impacts négatifs du projet au niveau visuel et évaluer les conséquences de l'application de ces mesures sur l'importance et la signification des impacts pour les populations touchées.

L'initiateur devrait définir clairement sur la carte 6-3 le tracé proposé par la Ville de Thetford Mines dont il est question dans le Volume 1, chapitre 6, page 6-23. Ce tracé proposé devrait être identifié à l'aide de ligne pointillée rouge comme indiqué en légende de la carte.

Le pylône de type tubulaire qui sera utilisé dans le secteur Black Lake devrait faire l'objet d'une description plus détaillée (Volume 1, Chapitre 8, page 8) et devrait être ajouté aux figures du chapitre 8.

Volume 3

Annexe G : Clauses environnementales normalisées

2.3 Niveau sonore du chantier de construction (p. 2)

L'initiateur devrait prévoir dans sa clause relative au bruit durant la construction le respect du critère de 55 dbA demandé par le MELCC pour des travaux effectués le jour entre 7h et 19h (réf. *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*).

15. Matériel et circulation (pp. 21 à 23)

Dans les secteurs où des travaux seront effectués en présence de matériel susceptible de contenir de l'amiante, l'initiateur devra mettre en place des mesures additionnelles pour le nettoyage des équipement et l'entretien des voies de circulation afin de limiter la dispersion dans l'air ambiant de particules qui pourraient contenir de l'amiante. Décrire les mesures additionnelles que l'initiateur mettra en place pour prendre en compte cette préoccupation.

20 Qualité de l'air (p.32)

20.1 Principes généraux

Le document mentionne que : « *Avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'entraîner la dispersion de poussières ou de fines particules contenant des contaminants, l'entrepreneur doit soumettre à Hydro-Québec sa méthode de travail et les mesures prévues pour protéger la qualité de l'air pour vérification et approbation.* » La présence éventuelle d'amiante dans plusieurs secteurs de la MRC des Appalaches doit être prise en compte, de même que la présence de ce contaminant dans les mesures prévues pour protéger la qualité de l'air.

20.2 Brûlage à ciel ouvert

Le document mentionne que : « *Il est interdit de brûler des déchets à ciel ouvert, sauf des branches, des feuilles mortes, des produits explosifs ou des contenants vides de produits explosifs. Le brûlage de tout produit pouvant contenir des explosifs doit être effectué dans un contenant.* » L'initiateur doit indiquer si des explosifs pourraient effectivement faire l'objet de brûlage à ciel ouvert dans le cadre du présent projet. Si oui, quelles sont les impacts potentiels de cette activité (ex. émissions nocives, bruit, risque à la sécurité, etc.) et décrire les mesures d'atténuation envisagées pour limiter les impacts de cette activité. À noter que, selon les réponses reçues, cette activité pourrait être considérée comme non-acceptable dans le cadre de l'évaluation de ce projet.

Les risques relatifs à des infiltrations de monoxyde de carbone dans des résidences situées à moins de 100 mètres de la zone de travaux ne sont pas mentionnés. Ceux-ci doivent être pris en compte et faire l'objet de mesures particulières, tel que décrit dans le document « *Les intoxications au monoxyde de carbone et les travaux de sautage. Guide de pratiques préventives* » produit en 2012 par le MSSS. Décrire comment les mesures prévues dans ce guide seront pris en compte par l'initiateur dans le cadre de la réalisation du projet.

Informations additionnelles

Impacts cumulatifs

L'initiateur doit présenter une description des impacts cumulatifs générés par le projet selon la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement*.

Mesures de compensation des impacts résiduels inévitables

L'initiateur doit présenter les mesures de compensation des impacts résiduels inévitables, c'est-à-dire les impacts qui subsistent après les efforts d'évitement effectués et une fois les mesures d'atténuation appliquées, tant pour les milieux physique et biologique que pour le milieu humain.

Programme préliminaire de suivi environnemental

L'initiateur doit proposer dans l'étude d'impact un programme préliminaire de suivi environnemental conforme à la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement*.

Questions additionnelles à venir

Compte tenu que notre équipe aurait eu besoin d'un délai additionnel pour compléter l'analyse de recevabilité du projet, nous adressons des questions additionnelles lors d'une éventuelle 2^e phase de l'analyse de recevabilité notamment pour les sujets suivants :

- Champs électromagnétiques
- Programme de surveillance et de suivi environnemental
- Plan de mesures d'urgence

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif	
Direction ou secteur	Direction des négociations et de la consultation	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur		2019/09/27
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	05 - Estrie	
Numéro de référence	3211-05-11-124	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Rapport de caractérisation avec les annexes 5 selon le guide d'identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</p> <p>Absent</p> <p>La direction régionale souhaite obtenir le rapport de caractérisation ainsi que les annexes 5 pour tous les milieux humides dont les travaux auront un impact permanent ou temporaire. Nous souhaitons également connaître l'état initial et l'impact projeté pour chacun des milieux humides et hydriques (impact permanent).</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Bilan final des pertes temporaires et permanentes de milieux humides et hydriques</p> <p>présentation du bilan préliminaire</p> <p>La direction régionale souhaite obtenir le bilan final des pertes temporaires afin d'évaluer la séquence d'évitement et les pertes permanentes afin de calculer la compensation financière pour les pertes de milieux humides et hydriques.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Protocole de suivi des milieux humides et hydriques</p> <p>absent</p> <p>La direction régionale souhaite obtenir le protocole de suivi des milieux humides, dont la sélection des milieux humides représentatifs, ainsi que la description des mesures qui seront mises en place si les aménagements s'avèrent inefficaces.</p>

- Thématiques abordées : Méthode de travail pour les impacts temporaires dans les cours d'eau
- Référence à l'étude d'impact : absent
- Texte du commentaire : La direction régionale souhaite obtenir la méthode de travail détaillée pour les travaux temporaires dans les cours d'eau ainsi que la méthode de restauration des milieux hydriques.

- Thématiques abordées : Plan de prévention de l'érosion (contrôle et gestion des sédiments)
- Référence à l'étude d'impact : absent
- Texte du commentaire : La direction régionale souhaite obtenir le plan de prévention de l'érosion

- Thématiques abordées : Méthode de restauration des milieux humides
- Référence à l'étude d'impact : absent
- Texte du commentaire : La direction régionale souhaite obtenir la méthode de restauration des milieux humides appropriés à chacun.

- Thématiques abordées : Espèces envahissantes
- Référence à l'étude d'impact : section 5.4.2.5
- Texte du commentaire : La direction régionale souhaite obtenir des précisions (mise en place spécifique de mesures d'atténuation) concernant les risques que les espèces envahissantes colonisent les milieux humides exempts lorsqu'ils seront impactés lors de la mise en place des pylônes.

- Thématiques abordées : Déboisement mode B
- Référence à l'étude d'impact : section 9.2
- Texte du commentaire : La direction régionale souhaite obtenir davantage d'information concernant ce type de déboisement dans le contexte où un milieu humide est constitué uniquement d'arbres et d'herbacées. Est-ce qu'il est prévu faire une plantation d'arbustes?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Anne-Sophie Bergeron	Analyste		2019/10/02
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise	
Avis conjoint	Secteurs agricole, hydrique, industriel et municipal	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	3211-12-01-00124-01	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Secteur hydrique et naturel Thématiques abordées : caractérisation des milieux humides Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : Les composantes hydrologie, sols et végétation ont toutes été présentées afin d'analyser le projet et de calculer la compensation financière. Puisque ce ne sont pas tous les milieux humides qui ont été caractérisés, il faudra convenir d'une méthode pour calculer la compensation financière. État initial à 1, moyenne des milieux caractérisés ou autre. 	
<ul style="list-style-type: none"> secteur industriel Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : vol. 1, 8.2.3 Texte du commentaire : À la page 8-10, il est mentionné que l'ensemble des travaux (installation du convertisseur + agrandissement du poste) générera un volume de déblais d'environ 105 000 m³. La caractérisation réalisée précise que la partie supérieure des déblais situés à l'intérieur du poste des Appalaches est constituée de matériaux contaminés à l'amiante, et ce pour volume estimé à 18 000 m³. On précise également que ces déblais seront gérés conformément aux lois et règlements en vigueur. Le document devrait préciser que les résidus, sols et matériaux <u>excavés</u> contenant de l'amiante seront gérés en conformité avec la dernière version de la note technique 	

portant sur la gestion des remblais contenant de l'amiante dans la région de Thetford Mines (voir commentaire plus bas)

Thématiques abordées :

Référence à l'étude d'impact :

Texte du commentaire :

volume 2, tableau 9-1

Le tableau identifie le passage de la ligne sur un terrain contaminé sur une distance de 1 730 mètres, soit 1,67 % de la longueur totale du projet. On apprend en indice du tableau qu'il s'agit de la halde de résidus miniers de l'ancienne mine Normandie à Saint-Joseph-de-Coleraine. Au moins trois pylônes (54, 55 et 56) seront érigés directement sur la halde.

Le document devrait préciser que les résidus, sols et matériaux excavés contenant de l'amiante seront gérés en conformité avec la dernière version de la note technique portant sur la gestion des remblais contenant de l'amiante dans la région de Thetford Mines (voir commentaire plus bas)

Thématiques abordées :

Référence à l'étude d'impact :

Texte du commentaire :

volume 2, 9.6.1

La page 9-241 mentionne que le poste est situé dans une région géologique réputée pour l'exploitation de mines d'amiante. Jusqu'au début des années 2000, le chrysotile a été largement exploité dans la région, notamment pour la production de matériaux isolants thermiques. Cette exploitation a généré de nombreux stériles et résidus miniers dont certains ayant des propriétés géotechniques favorables, ont été réutilisés comme matériau de remblayage ou de recouvrement pour des ouvrages civils dans la région, y compris lors de la construction du poste Appalaches.

Le troisième paragraphe de la page 9-242 mentionne qu'il n'y a pas de critère environnemental générique pour l'amiante dans les sols et qu'au sens de la réglementation environnementale, l'amiante n'est pas un contaminant. Cette dernière affirmation est fautive. Bien que l'amiante ne soit pas une matière dangereuse, en vertu du paragraphe 14° de l'article 2 du Règlement sur les matières dangereuses du MELCC, il n'en demeure pas moins un contaminant au sens de la LQE. En effet, l'article 20 de la LQE précise :

20. Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

1972, c. 49, a. 20; 2017, c. 42017, c. 4, a. 161.

Le document devrait être corrigé en ce sens.

Toujours à la page 9-242 du document, on précise l'existence d'une note technique du MELCC spécifique aux projets dans la région de Thetford Mines (Québec, MELCC, 2019a). En consultant la référence à la page 12-11 du volume 2 on constate qu'il s'agit d'une ancienne version de la note technique datant de mars 2015. La version actuellement en vigueur date de juin 2018 et comporte d'importantes différences par rapport à la version de 2015. À titre d'exemple : les résidus miniers excavés contenant de l'amiante ne peuvent plus être réutilisés sur le terrain d'origine, ils doivent obligatoirement être éliminés dans un LET ou valorisés à des fins de restauration d'une propriété minière ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique à cet effet. . À l'heure actuelle, seules deux sites possèdent ce type d'autorisation spécifique, soit : le projet de restauration de la halde de la mine Flintkote (Groupe Nadeau) et le projet de restauration d'un secteur de la mine BC-1 (Englobe Corp.).

La référence à la note technique à jour devrait être :

QUÉBEC, MINISTÈRE DEL'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC). 2019a. *Note sur la gestion des remblais contenant de l'amiante dans la région de Thetford Mines*. DossierAB20180618. Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Chaudière-Appalaches, Sainte-Marie, 3 pages (voir document joint)

Des ajustements devront être faits au document pour être conforme à la version de la note en vigueur. Particulièrement aux endroits suivants :

- Dernier paragraphe de la page 9-242 (site minier avec autorisation spécifique du MELCC pour restauration);
- Tableau 9-26 : Modes de gestion des déblais prévus au poste Appalaches (page 9-244)

En terminant la version de la note technique annexé au document intitulé «Hydro-Québec - Caractérisation environnementale des sols – Poste Appalaches – 342, 10°

Rang, Saint-Adrien-d'Irlande, Québec» GHD, 5 mars 2019 n'est la version de juin 2018 actuellement en vigueur. Des modifications quant à la gestion des matériaux contenant de l'amiante excavés décrite dans ce document pourraient s'appliquer.

Secteur agricole

- Aucune question

secteur municipal

- Thématiques abordées : Impacts et mesures d'atténuation (les ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines)
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, page 9.11, maîtrise de la végétation et environnement
- Texte du commentaire : Par mesure de précautions, aucun phytocide ne devrait être appliqué dans l'aire de protection le plus large (aire de recharge) d'une source de prélèvement d'eau souterraine.
- Thématiques abordées : Impacts et mesures d'atténuation (les ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines)
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, page 9.151, maîtrise de la végétation et environnement
- Texte du commentaire : Les ouvrages municipaux de prélèvement d'eaux souterraines sont également des infrastructures municipales. Des travaux auront lieu dans les aires de protection de certains de ces ouvrages, notamment à Disraeli et Saint-Joseph-de-Coleraine. Bien que ces ouvrages ne soient pas touchés dans leur intégrité, les activités menées dans leurs aires de protection sont susceptibles d'impacter la qualité des eaux qui y sont puisées. Par conséquent, il conviendra de porter une attention particulière à ces ouvrages, soit dans la section 9.5.7.5 ou dans la section 9.4.2
- Thématiques abordées : Impacts et mesures d'atténuation (les ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines)
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 15.1, Clauses environnementales normalisées
- Texte du commentaire : L'aire de protection éloignée d'une source de prélèvement d'eau souterraine, devrait être assimilée à un plan d'eau dans cette section

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Raphaël Demers, biologiste	analyste secteur hydrique		2019/10/10
Caroline Grégoire, agronome	analyste secteur agricole		2019/10/03
Alain Boutin, chimiste	coordonnateur secteur industriel		2019/10/04
Claude Onikpo, ing. Jr	analyste secteur municipal		2019/10/04
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	DEPES	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Impact du projet sur les usagers
- Référence à l'étude d'impact : 9.2.2.3 – Maitrise de la végétation
- Texte du commentaire : Dans la section portant sur les modes d'intervention sur la végétation, l'initiateur mentionne que le contrôle de la végétation peut être réalisé à l'aide de phytocides dans 20% des cas. De plus, on souligne que, dans le cadre de ces travaux, l'initiateur *met à jour une étude environnementale dans le but de déterminer les éléments sensibles* et que ces derniers consistent en *une entité qui doit être protégée lorsque des travaux se déroulent à proximité (...) d'une prise d'eau potable (...)*. Dans ce contexte, nous considérons que les points suivants doivent être adressés par l'initiateur :
 - 1) Le concept de *proximité (...) d'une prise d'eau* doit être détaillé en termes de distance séparatrice à respecter par rapport aux prélèvements d'eau potable en respect du *Code de gestion des pesticides*;
 - 2) La série de cartes B-1 à B-6 localise diverses composantes du milieu naturel et humain dans le corridor d'étude. Bien que les prises d'eau potable soient identifiées dans la légende, elles ne se retrouvent pas sur les cartes. On mentionne que la diffusion des données relatives à cette composante est *restreinte et non cartographiée*. L'initiateur devra détailler ce qu'il entend par *données à diffusion restreinte non cartographiée* et préciser la manière dont il entend considérer cette composante (prises d'eau potable) dans l'adoption de mesures préventives comme l'implantation d'un *périmètre de protection où aucun phytocide ne sera appliqué*;

- 3) Comme les puits résidentiels (catégorie 3 / art. 51 RPEP) sont assujettis au *Code de gestion des pesticides*, ces derniers doivent être répertoriés par l'initiateur à l'intérieur de la zone d'étude et considérés comme éléments sensibles méritant d'être protégés en cours de travaux.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Analyste		2019/09/23
Caroline Robert	Directrice		2019/09/23

Clause(s) particulière(s) :

Rappelons que le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPES du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques se limite à informer le à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPES ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise climatique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsultée sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Ce projet comporte plusieurs sources potentielles d'émission de GES, notamment :

- équipements de combustion mobiles, lors de la construction de la ligne et la modification du poste des Appalaches;
- déboisement;
- émissions fugitives d'hexafluorure de soufre (SF₆) en provenance des équipements du poste (six disjoncteurs, neuf transformateurs, trois inductances de départ et deux transducteurs de courant).

Les émissions de GES ont été estimées à 63 413 tonnes (t) de CO₂ éq pour les deux années de la phase de construction, en 2021 et 2022, et à 24,6 t de CO₂ éq annuellement, lors de l'exploitation.

Analyse

Commentaires sur l'ensemble du document

Phase de construction :

L'estimation des émissions lors de la construction est conforme. Un total de 17 967 t de CO₂ éq est associé à la consommation de carburant, tandis qu'un total de 65 870 t de CO₂ éq est estimé pour le déboisement. Toutefois, la récupération des bois marchands, estimée à 20 423 t de CO₂ éq, permet de conclure qu'un total de 45 446 t de CO₂ éq sera émis pour le déboisement, pour un grand total de 63 413 t de CO₂ éq lors de la phase de construction.

Les mesures d'atténuation sont présentées dans le tableau ci-dessous. Mise à part la récupération des bois marchands, les mesures ne sont pas quantifiées.

Type d'activité	Mesures de réduction des émissions de GES
Critère de localisation de la ligne projetée	Jumelage de lignes sur 73 % du tracé afin de réduire la largeur de déboisement
Conception des pylônes	Conception d'un nouveau type de pylône à nappe verticale permettant de réduire de 10 m la largeur d'emprise par rapport au pylône proposé pour les projets antérieurs d'interconnexion (par exemple, la ligne Des Cantons-New Hampshire)
Déboisement	Récupération des arbres à valeur marchande (maintien du puits de carbone)
Combustion par les véhicules sur route et hors route	Ajout d'une clause dans les contrats de construction exigeant que les entrepreneurs inspectent et nettoient quotidiennement leurs véhicules de façon à en assurer le fonctionnement optimal

Phase d'exploitation :

Les émissions fugitives sont calculées à partir du taux de fuite annuel que l'initiateur exige de ses fournisseurs, soit 0,1 % par année.

Les émissions liées à l'entretien de la ligne sont exclues de cette étude. Hydro-Québec considère ces émissions négligeables, puisque la quantification réalisée, dans le cadre de l'étude de la ligne de Micoua-Saguenay (136 km), présentait des émissions d'environ 29 t de CO₂ éq annuellement, ce qui représente moins de 1 % des émissions totales du projet.

Les mesures d'atténuation proposées pour le SF₆ sont :

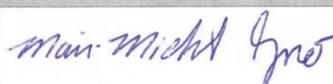
- mise en place d'un programme de maintenance et d'entretien propre aux équipements au SF₆;
- exigence d'un taux de fuite en appels d'offres (0,1 % par année) inférieur à la moyenne de l'industrie (0,5 % par année);
- formation de sensibilisation à l'intention des employés ayant à utiliser ou à gérer des cylindres et des appareils au SF₆;
- réalisation de tests, dans le cadre des entretiens, sans perte de SF₆ (par exemple, les tests touchant l'appareillage, comme les tests hygrométriques, ne libèrent plus de SF₆);
- engagement dans la recherche et le développement, à l'Institut de recherche d'Hydro-Québec, ainsi que la participation à plusieurs tables internationales visant le remplacement du SF₆ par des gaz de substitution.

Enfin, il est à noter qu'Hydro-Québec effectue le suivi et la traçabilité des équipements au SF₆ pour l'ensemble de son réseau, conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

Conclusion

L'étude d'impact est recevable et aucun commentaire n'est à transmettre à l'initiateur.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	Ingénieure		2019/10/07
Annie Roy	Coordonnatrice		2019/10/07
Alexandra Roio	Directrice		2019/10/07

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la DEC, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

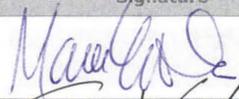
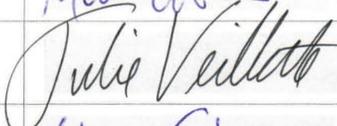
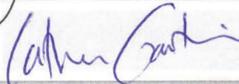
Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continue d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des politiques climatiques (DPC)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsultée sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Prise en compte des risques reliés aux changements climatiques pour le projet et le milieu</p> <p>8.4 Adaptation de l'ingénierie aux changements climatiques</p> <p>L'étude d'impacts prend bien compte des risques reliés aux changements climatiques pour le projet et le milieu d'implantation.</p> <p>L'initiateur de projet présente les données climatiques actuelles et projetées à l'horizon 2041-2070 dans la région du projet (tableau 8.2), telles qu'obtenues à l'aide de l'outil Portraits climatiques d'Ouranos. Étant donné que le verglas ne peut être extrapolé par l'outil en ligne, l'initiateur prend en considération une éventuelle progression du verglas vers le nord et une diminution au sud (selon une étude préliminaire d'Ouranos).</p> <p>L'initiateur décrit ensuite les impacts des changements climatiques selon les composantes de son projet, soit la ligne de transport et le poste des Appalaches. Enfin, il détaille les solutions d'adaptation retenues et les résume dans le tableau 8-3. L'initiateur de projet mentionne qu'il ne compte pas pour l'instant modifier le système de drainage au poste des Appalaches, mais demeure vigilant dans le suivi de performance de ses ouvrages et est prêt à augmenter la capacité de drainage au besoin.</p>

**AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Ève Garneau	Analyste		2019/10/01
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis d'experts		2019/10/01
Catherine Gauthier	Directrice		2019/10/01
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	DAPQA	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>volet sur le climat sonore.</p> <p>Expertise technique V/Réf. : 3211-11-124, N/Réf. : DPQA_1988, septembre 2019. Étude d'impact Hydro-Québec, volume 1, 2, 3 et 4, août 2019.</p> <p>Par contre, les recommandations préliminaires suivantes devront être prises en considération :</p> <ol style="list-style-type: none"> Une justification écrite envoyée au MELCC, en cas de dérogation approuvée par Hydro Québec par rapport aux lignes directrices du MELCC pendant la phase de construction de la ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine et ses dépendances est demandée. Un rapport de suivi à l'intérieur des 6 mois suivant la mise en exploitation, devrait être demandé par le MELCC. 		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Michel Ducharme	Ingénieur		2019/09/26
Christiane Jacques	Directrice		Cliquez ici pour entrer une date.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise hydrique et atmosphérique (DEHA)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-11-124	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
François Godin, ing. M.Sc.	Expert-conseil ressources hydriques		2019/10/07
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	3211-11-124 / BDEI 622	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1**Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact**

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsultée sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

BDEI622

Cet avis concerne l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact du projet de ligne d'interconnexion Appalaches-Maine, Hydro-Québec.

Les commentaires de la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) ainsi que la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE).

1. RENSEIGNEMENTS FOURNIS EFMVS

Les renseignements consignés au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) indiquent la présence de neuf espèces floristiques à statut particulier dans le corridor à l'étude (Vol. 1 p.5-10).

Une évaluation des espèces potentiellement présentes a été faite à partir d'ouvrages de référence (vol. 1 p.5-11).

Des inventaires floristiques réalisés en 2018 par Hydro-Québec ont permis de confirmer la présence de six espèces floristiques à statut particulier. Cinq de ces plantes sont désignées vulnérables à la récolte (celles-ci ne sont pas assujetties à la procédure d'analyse et d'évaluation environnementale) et une autre, l'adiante des montagnes Vertes, est susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable (vol. 1 p.iv).

Des inventaires complémentaires ont été réalisés en 2019. Les résultats de ces inventaires feront l'objet d'un addenda à l'étude d'impact et seront transmis au MELCC (vol. 2 p.9-57).

2. RENSEIGNEMENTS FOURNIS EEE

Dans son étude d'impact, l'initiateur mentionne la présence de 11 EEE dans la zone d'étude (vol. 1 p.5-13) dont le roseau commun et la renouée du Japon.

Toutes les intersections entre une route carrossable et l'emprise de la ligne projetée ont été caractérisées. Au total, 35 des 44 abords de route visités présentaient des EEE (vol. 2 p. 9-64).

3. ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES EFMVS ET MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES/PARTICULIÈRES

L'étude présente la matrice des interrelations entre les espèces floristiques à statut particulier et les différentes phases des travaux dont le déboisement.

L'initiateur du projet s'engage à délimiter et baliser les populations d'adiante des montagnes Vertes en vue d'établir une stratégie de circulation qui empêchera les véhicules et les engins de chantier de circuler à ces endroits (vol.2 p. 9-63). Les populations d'espèces vulnérables à la récolte seront également prises en considération lors de l'établissement des chemins de circulation temporaire afin d'y limiter la circulation dans la mesure du possible (vol. 2 p. 9-63).

L'initiateur mentionne que compte tenu des mesures d'atténuation utilisées, aucun impact résiduel n'est prévu (vol. 2 p.6-64). La DPEMN corrobore cette analyse.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES EEE ET MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES/PARTICULIÈRES

L'initiateur précise que l'utilisation d'engins de chantier durant la construction est une source potentielle d'introduction ou de propagation d'EEE (vol. 2 p. 9-64).

Afin d'éviter la propagation ou l'introduction d'EEE durant les travaux, l'initiateur appliquera les mesures particulières suivantes (vol. 2 p.9-65) :

- Baliser les secteurs touchés par les EEE afin d'empêcher les véhicules et les engins de chantier d'y circuler.
- Dans les secteurs fortement touchés par les EEE et où l'évitement est impossible lors de la circulation, installer une membrane ou un tablier temporaire.
- Si l'évitement est impossible (EEE directement dans l'aire de travail), les mesures suivantes seront appliquées :
 - Dans un site fortement contaminé : La terre végétale contenant des EEE sera retirée et mise en andain en bordure de l'aire de travail. Une fois les travaux terminés, la terre contaminée sera remise en place.
 - Dans un site peu contaminé : On évitera de déplacer de la terre contenant des EEE afin de réduire au minimum les risques de propagation ; la terre sera plutôt retirée et mise en andain en bordure de l'aire de travail. Une fois les travaux terminés, la terre contaminée sera enfouie sous 1 m de sol non touché par des EEE. Si l'espace n'est pas suffisant pour enfouir les EEE sous 1 m de sol, la méthode du déblai renversé (« top-down ») peut être utilisée. Enfin, l'enfouissement dans un lieu d'enfouissement technique (LET) n'est acceptable qu'en dernier recours, lorsque toutes les autres solutions s'avèrent inapplicables en raison des caractéristiques particulières de l'aire de travail.
- Exiger de l'entrepreneur qu'il se présente sur les aires de travail avec de la machinerie propre, c'est-à-dire exempte de terre et de débris végétaux visibles.
- Exiger de l'entrepreneur qu'il nettoie sa machinerie avant de quitter les aires de travaux dans lesquelles se trouvent des EEE afin d'éliminer la boue et les fragments de plantes. S'il est impossible d'utiliser de l'eau sous pression, un nettoyage diligent par frottement des chenilles ou des roues et de la pelle des engins est accepté. En hiver, la terre sera enlevée de la machinerie à l'aide d'une pelle.
 - Dans un site fortement contaminé, les matières détachées et les eaux qui s'écoulent à la suite du nettoyage de la machinerie seront laissées sur le sol.
 - Dans un site peu contaminé, les matières détachées et les eaux qui s'écoulent à la suite du nettoyage seront enfouies sous 1 m de sol non touché par des EEE.

- Le plus tôt possible à la fin des travaux, ensemercer l'aire de travail autour des pylônes avec un mélange de semences appropriées et adaptées au milieu.

Le déboisement de l'emprise de la ligne se fera à l'hiver 2020-2021 et à l'automne 2021 (vol. 1 p. 2-7).

Finalement, l'initiateur conclut que compte tenu des mesures d'atténuation particulières prévues durant la construction de la ligne, l'importance de l'impact résiduel lié à la propagation ou à l'introduction d'EEE est jugée mineure (vol.2 p.9-66).

5. **CONCLUSION**

Après analyse, la DEB considère l'étude d'impact recevable eu égard aux EFMVS et aux EEE. Il est toutefois demandé à l'initiateur du projet de considérer le point suivant :

- Si une intervention est menée dans un site contaminé de roseau commun (*phragmite australis*), la DPEMN recommande que la terre contaminée soit enfouie sous au moins 2 m de sol exempt d'EEE ou qu'elle soit dirigée vers un lieu d'enfouissement technique (LET).

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Michèle Dupont-Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Michèle Dupont-Hébert	Chargée de projet à la protection des espèces menacées ou vulnérables		2019/10/03
Sylvain Dion	Directeur de la protection des espèces et des milieux naturels		2019/10/03 Cliquez ici pour entrer une date
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

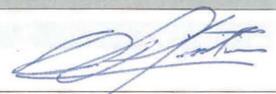
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des aires protégées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.3211-11-124	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Pfister	Chargé de projet		2019/06/09
FRANCIS BOUCHARD	Directeur		2019-09-10
Clause(s) particulière(s) :			